



Ville de Saint-Avé

PLAN LOCAL D'URBANISME

Document 4c

ANNEXES

ANNEXES REGLEMENTAIRES ET
INFORMATIVES



Le Maire,
Vice-Présidente du Conseil Régional de Bretagne,

Anne GALLO-KERLEAU

Prescrit le 31 mars 2022
Arrêté le 3 octobre 2024
Approuvé le

SOMMAIRE

ANNEXE 1 - EAU POTABLE	5
ANNEXE 2 - ASSAINISSEMENT ET EAUX USEES	7
ANNEXE 3 - DECHETS.....	8
ANNEXE 4 - PERIMETRE D'APPLICATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN	9
ANNEXE 5 - CLASSEMENT SONORE.....	10
ANNEXE 6 - EXPOSITION AU PLOMB.....	36
ANNEXE 7 - LES PERIMETRES DE ZONES D'AMENAGEMENT CONCERTE (ZAC).....	38
ANNEXE 8 - LES PERIMETRES D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)	50
ANNEXE 9 - PRESCRIPTION D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE	52
ANNEXE 10 - TAXE AMENAGEMENT.....	53
ANNEXE 11 - DECLARATION PREALABLE SUR LES CLOTURES	60
ANNEXE 12 - PERMIS DE DEMOLIR	62
ANNEXE 13 - PROTECTION DES SITES ARCHEOLOGIQUES.....	64
ANNEXE 14 - POLLUTION DES SOLS, SECTEURS D'INFORMATIONS SUR LES SOLS ET ANCIENS SITES INDUSTRIELS.....	65
ANNEXE 15 - PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION	66
ANNEXE 16 - RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES	68
ANNEXE 17 - BOIS OU FORET RELEVANT DU REGIME FORESTIER	69
ANNEXE 18 - PERIMETRE DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE	70
ANNEXE 19 - PERIMETRE DE PRISE EN CONSIDERATION DE L'ECHANGEUR DU LIZIEC...	79
ANNEXE 20 - ZONES DE PRESOMPTION ARCHEOLOGIQUE	82

NB : les cartes avec un périmètre communal sont annexées dans un second document - Document 4D - Annexes réglementaires et informatives - cartographies

ANNEXE 1 - EAU POTABLE

GENERALITES

Conformément à la loi Notre, la Communauté d'Agglomération Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération exerce la compétence Eau potable depuis le 1er janvier 2020. La compétence distribution, production, transport s'exerce par GMVA sur la commune de Saint-Avé.

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération
Organisation territoriale Direction de l'Eau - 2020

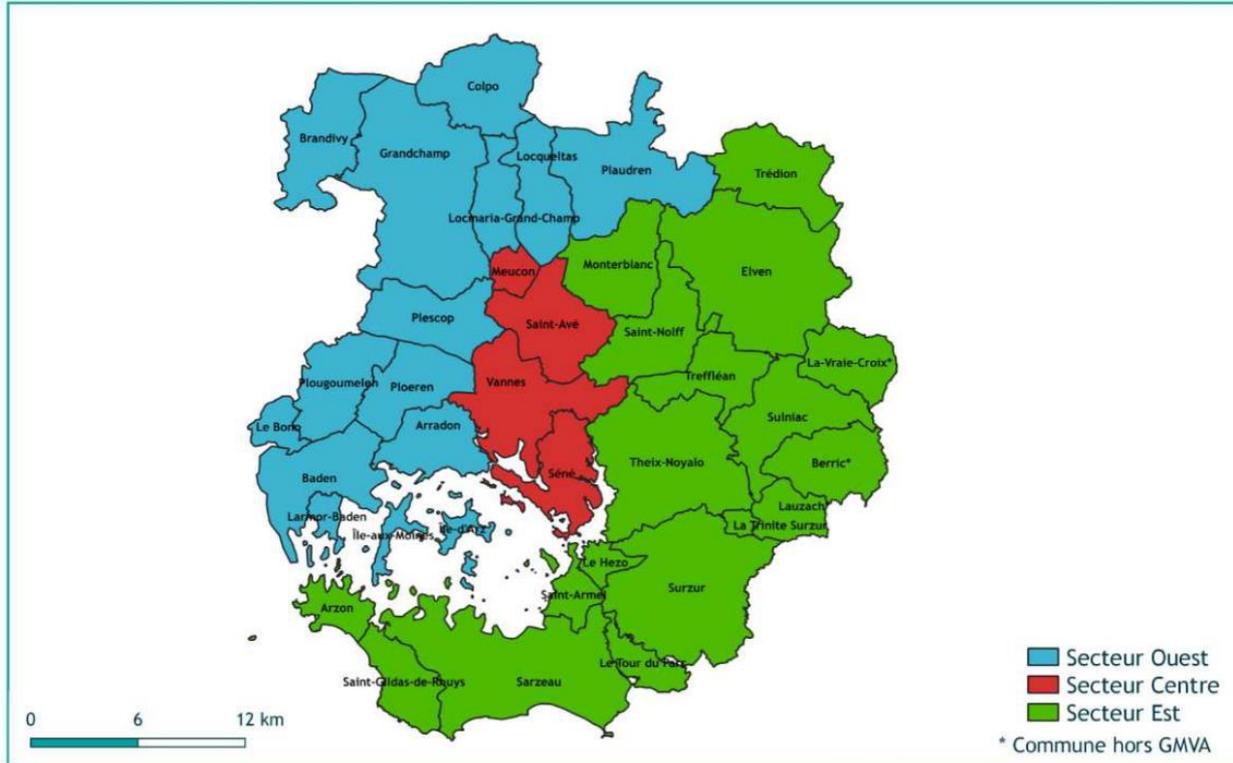


Figure 1 : Carte présentant les secteurs d'intervention du service de GMVA en 2020

L'organisation territoriale de la Direction de l'Eau s'organise en trois secteurs : le secteur Ouest, le secteur Est et le secteur Centre comprenant Meucon, Saint-Avé, Vannes et Séné.

Pour rappel, avant 2020, la compétence Eau potable était exercée par huit maîtres d'ouvrages pour la distribution de l'eau et en partie par le Syndicat Eau du Morbihan pour la production et le transport de l'eau. La distribution de l'eau sur Saint-Avé était assurée par le SIAEP St-Avé – Meucon.

On note sur le territoire la présence de :

- ⇒ Deux unités d'eau potable (usine d'eau potable) :
 - L'Unité de Kerbotin mise en service en 2006
 - L'Unité de Lihanteu mise en service en 1977

- ⇒ Quatre réservoirs sont installés à Saint-Avé :
 - Un réservoir au sol à Kerbotin, avec un volume possible de 200 m³
 - Un réservoir au sol à Kerbotin, avec un volume possible de 2000 m³
 - Un réservoir sur tour à Parcarré, avec un volume possible de 200 m³
 - Un réservoir à Rulliac avec un volume possible de 500 m³

POINTS DE CAPTAGE

Afin de préserver la qualité de l'eau distribuée à la population, des périmètres de protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable (AEP) doivent être définis et prescrits par une Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Ces périmètres permettent de protéger les abords immédiats de l'ouvrage et son voisinage, et visent à interdire ou réglementer les activités qui pourraient nuire à la qualité des eaux captées.

La commune de Saint-Avé présente plusieurs captages et périmètres de protection associés. La carte ci-dessous présente ces périmètres ; deux périmètres de protection éloignée sont localisés au nord et au sud-est, plusieurs points de captage se situent au nord de la commune.

Voir documents 4A : Annexes SUP (Servitude AS1) et 4B : Annexes SUP carte

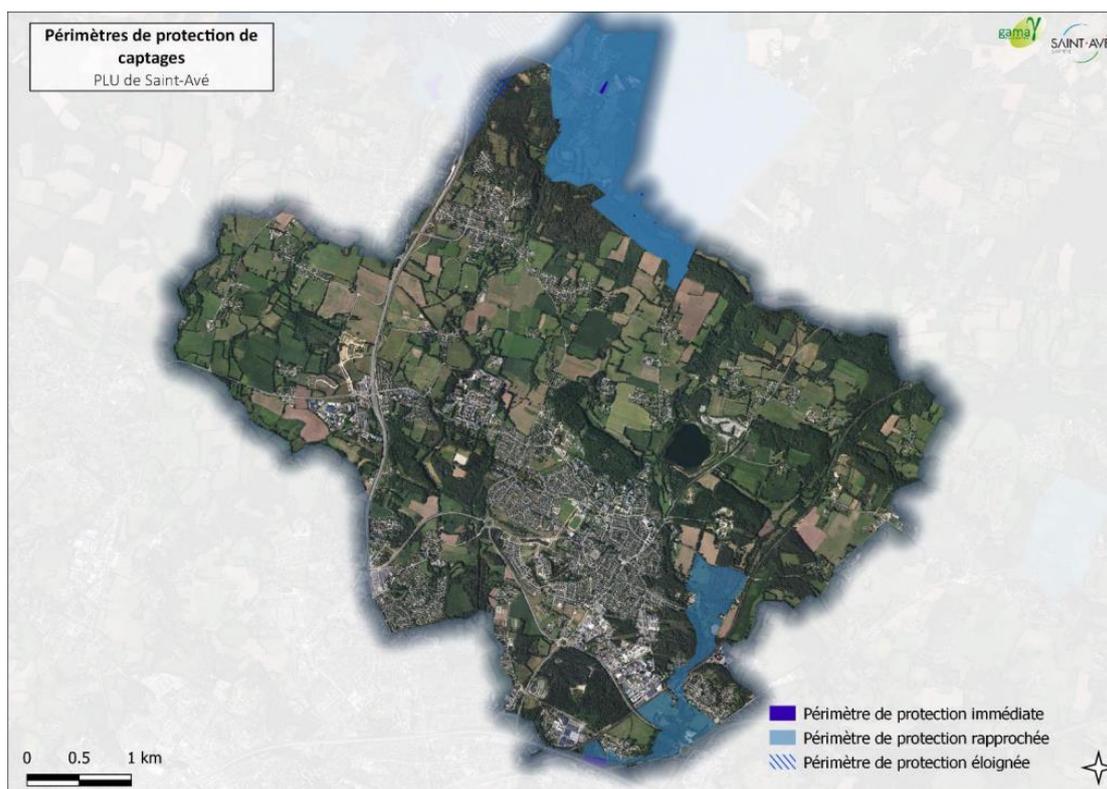


Figure 2 : Les périmètres de protection de captages à Saint-Avé

QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux distribuées sur le territoire est globalement satisfaisante. Les analyses réalisées en 2020 ont conclu à un respect des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Le tableau ci-après présente les différentes données de production, de consommation, de rendement de réseau pour l'ex SIAEP Saint-Avé Meucon. Le réseau provenant des unités de production de Saint-Avé dispose d'un rendement particulièrement performant avec 93,82%.

Communes	Vol. produit en m3	Vol. total prélevé en m3	Volume d'eau consommé en m3	Ressource	Rendement en %	Indice linéaire de pertes (en m3/km/j)
Kerbotin	306 443	640 102	629 948	Captages - Souterraine	93,82	1,19
Lihanteu	275 468			Captages - Souterraine		

Figure 3 : Volumes produits et consommés à Saint-Avé – RPQS GMVA 2020

Voir document 4-D : Annexes réglementaires et informatives – Cartographies.

ANNEXE 2 - ASSAINISSEMENT ET EAUX USEES

La Loi NOTRe a confié aux EPCI la prise en charge de l'eau et de l'assainissement.

Voir document 4-D : Annexes réglementaires et informatives - Cartographies.

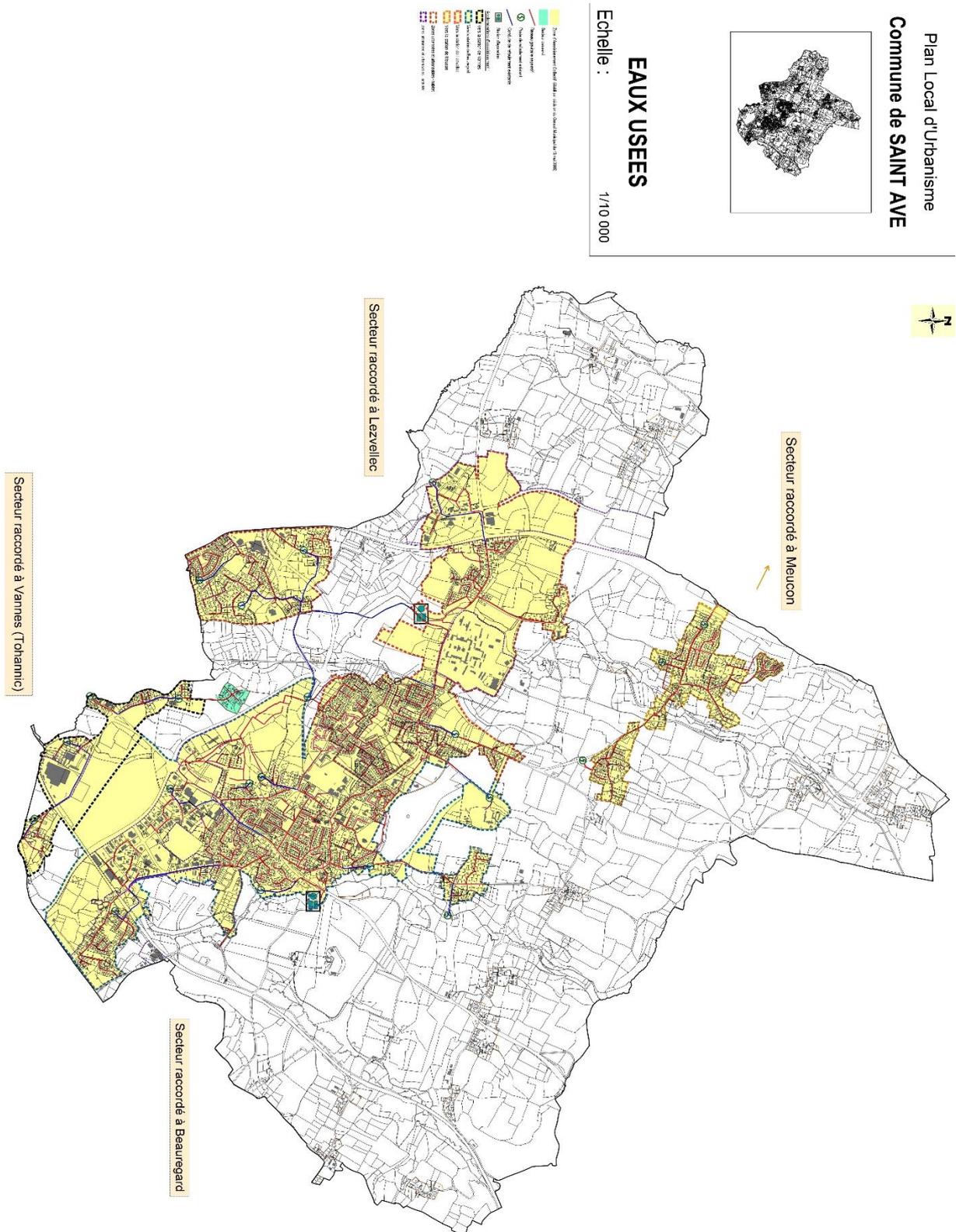


Figure 4 - Zonage assainissement actuel de la commune de Saint-Avé

ANNEXE 3 - DECHETS

L'article L 541-1 du Code de l'environnement – livre V – titre IV, relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux a fixé le cadre de la politique dans ce domaine. L'article L 514-14 du Code de l'environnement précise les règles de planification pour les déchets ménagers et assimilés.

La révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) du Morbihan a été approuvée en juin 2014.

La gestion des déchets ménagers et assimilés est une compétence prise par Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, dont Saint-Avé fait partie.



Figure 5 : Le territoire de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération

Le traitement : compétence transférée au Syndicat du Sud Est du Morbihan (SYSEM), qui exerce les compétences liées au traitement des déchets ménagers et assimilés (ordures ménagères résiduelles, déchets recyclables issus de la collecte sélective, végétaux).

ANNEXE 4 - PERIMETRE D'APPLICATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Ce périmètre prend effet à compter de la date d'approbation du document d'urbanisme.

[Voir document 4-D : Annexes réglementaires et informatives - Périmètre d'application du droit de préemption urbain.](#)

ANNEXE 5 - CLASSEMENT SONORE

Voir document 4-D : Annexes réglementaires et informatives - Classement sonore des infrastructures de transport routier.

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transport routier

	Page
➤ Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013	2
➤ Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement	13
➤ Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé	17
➤ Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels	21

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR: ENVP9650195A

(modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013)

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'État aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-19, R.123-24, R.311-10, R.311-10-2, R.410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Article 1 - Modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 - art. 2

Cet arrêté a pour objet, en application des articles R.571-32 à R.571-43 du code de l'environnement :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article R.571-43 du code de l'environnement.

Cet arrêté a également pour objet de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans les zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies par les plans d'exposition au bruit des aéroports, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports aériens.

TITRE I^{er} : CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET

Article 2 - Modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 - art. 3

Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté LAeq (6 heures - 22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;

- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté LAeq (22 heures - 6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur" à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- pour les rues en "U" : à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;
- pour les tissus ouverts : à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 3 - Modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 - art. 4

Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne conduit pas à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article R.571-32 du code de l'environnement, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure, et, pour les infrastructures routières, en prenant en compte une allure stabilisée ou accélérée.

En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par file de circulation peuvent être utilisées. Le cas échéant, les mesures sont réalisées aux points de référence, conformément aux normes NF S 31-088 pour le bruit dû au trafic ferroviaire et NF S 31-085, pour le bruit routier, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 - Modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 - art. 5

Le classement des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence dans le tableau suivant :

Infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux sonores de référence du tableau ci-dessus sont à augmenter de 3 dB(A), en application de l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires. Les valeurs à prendre en compte sont donc les suivantes :

Lignes ferroviaires conventionnelles

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 84$	$L > 79$	1	$d = 300 \text{ m}$
$79 < L \leq 84$	$74 < L \leq 79$	2	$d = 250 \text{ m}$
$73 < L \leq 79$	$68 < L \leq 74$	3	$d = 100 \text{ m}$
$68 < L \leq 73$	$63 < L \leq 68$	4	$d = 30 \text{ m}$
$63 < L \leq 68$	$58 < L \leq 63$	5	$d = 10 \text{ m}$

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si, sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

NOTA : Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1^{er} janvier 2014.

TITRE II : DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES ET AERIENS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT.

Article 5 - Modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 - art. 7

En application de l'article R.571-43 du code de l'environnement et des articles L.147-5 et L.145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres ou d'un aéroport doivent bénéficier d'un isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits extérieurs.

Lorsque le bâtiment considéré est situé dans un secteur affecté par le bruit d'infrastructures de transports terrestres, cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, et l'implantation de la construction dans le site. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Lorsque le bâtiment est situé dans une des zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies dans les plans d'exposition au bruit des aéroports, l'isolement acoustique minimal est déterminé selon les modalités décrites à l'article 8 ci-après.

Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues après application des articles 6 à 9 ne peuvent pas être inférieures à 30 dB, conformément à l'article 10 du présent arrêté.

NOTA : Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 6 - Modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 - art. 8

Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :

En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT, A, tr}$ minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord de la chaussée classée le plus proche du bâtiment considéré ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le rail de la voie classée le plus proche du bâtiment considéré.

La détermination de la distance horizontale à l'infrastructure considérée est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Tableau des valeurs d'isolement minimal $D_{nT, A, tr}$ en dB.

Distance horizontale (m)	Distance horizontale (m)																
	0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	200	300	
Catégorie de l'infrastructure	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
	4	35	33	32	31	30											
	5	30															

Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue selon lequel on peut voir l'infrastructure depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.

Ces valeurs peuvent aussi être diminuées en cas de présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure, tel qu'un écran acoustique ou un merlon.

Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :

Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini :

- pour les infrastructures routières : sur le bord de la chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée ;
- pour les infrastructures ferrées : sur le rail de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée.

La position du point d'émission conventionnel est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

1. Protection des façades du bâtiment considéré par des bâtiments

Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui-même, des bâtiments existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.

L'angle de vue sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal en fonction de l'angle de vue sont les suivantes :

ANGLE DE VUE	CORRECTION
> 135°	0 dB
110° < ≤ 135°	- 1 dB
90° < ≤ 110°	- 2 dB
60° < ≤ 90°	- 3 dB
30° < ≤ 60°	- 4 dB
15° < ≤ 30°	- 5 dB
0° < ≤ 15°	- 6 dB
= 0° (façade arrière)	- 9 dB

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments. Cette disposition est illustrée par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

2. Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure

Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal sont les suivantes :

PROTECTION	CORRECTION
Pièce en zone de façade non protégée	0
Pièce en zone de façade peu protégée	- 3 dB
Pièce en zone de façade très protégée	- 6 dB

Les notions de pièces en zone de façade non protégée, zone de façade peu protégée et zone de façade très protégée sont illustrées par un schéma figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois, la correction globale est limitée à - 9 dB. Le cumul des corrections dû à deux écrans est illustré par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

3. Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.

S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isolements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.

Un exemple d'application de ces dispositions figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

NOTA : Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 7 - Modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 - art. 9

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore engendré par les infrastructures des transports terrestres en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de sa construction dans le site, il évalue la propagation des sons entre les infrastructures et le futur bâtiment :

- par calcul réalisé selon des méthodes conformes à la norme NF S 31-133 ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et NF S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures, routières ou ferroviaires, en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 2 du présent arrêté :

Niveaux sonores pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

Catégorie	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB [A])	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB [A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Niveaux sonores pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

Catégorie	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB [A])	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB [A])
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, trafic, etc.) et sont recalées afin d'ajuster, par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondante donnée dans le tableau concerné ci-dessus.

Lors d'une estimation par calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans le cas où les points de calcul sont en champ libre.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant les microphones au point de référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondante du tableau concerné ci-dessus et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion sur la façade.

La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines est égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

NOTA : Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 8 - Modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 - art. 10

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aéroports, au sens de l'article L.147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr minimum des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est de :

- en zone A : 45 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB ;
- en zone D : 32 dB.

NOTA : Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 9 - Modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 - art. 11

Dans le cas de zones exposées à la fois au bruit des infrastructures de transports terrestres et aériens, la valeur minimale de l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est calculée en prenant en compte les différentes sources de bruit de transports (terrestres et aériens).

La valeur minimale de l'isolement acoustique est déterminée à partir des deux valeurs calculées pour les infrastructures de transports terrestres et pour le trafic aérien. Pour la valeur concernant les infrastructures de transports terrestres, il s'agit de la valeur calculée selon les articles 6 ou 7 qui peut être inférieure à 30 dB. Pour le trafic aérien, il s'agit de la valeur définie à l'article 8. Ces deux valeurs sont comparées. La valeur minimale de l'isolement est la valeur la plus élevée des deux, augmentée de la correction figurant dans le tableau ci-dessous :

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

NOTA : Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 9-1 - Créé par l'arrêté du 23 juillet 2013 - art. 12

Les valeurs d'isolement retenues après application des articles 6 à 9 ne sont en aucun cas inférieures à 30 dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>), les portes et fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux. L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I définie dans les arrêtés du 30 juin 1999 susvisés.

NOTA : Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1^{er} janvier 2014.

TITRE III : DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Article 10 - Transféré et modifié par l'arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

En application du dernier alinéa de l'article 7 du décret n° 95-21 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans les DOM dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres classées en catégorie 1, 2 ou 3 suivant l'arrêté préfectoral prévu à l'article R.111-4-1 du code de la construction et de l'habitation doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 11 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 13 du présent arrêté.

Article 11 - Modifié par l'arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations : celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF S 31-130.

A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur minimale en décibel, de l'isolement standardisé pondéré pour un bruit de trafic, DnT, A, tr, en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

Catégorie	ISOLEMENT STANDARDISÉ PONDÉRÉ pour un bruit de trafic DnT, A, tr minimal
1	40 dB
2	37 dB

Catégorie	ISOLEMENT STANDARDISÉ PONDÉRÉ pour un bruit de trafic DnT, A, tr minimal
3	33 dB
4	Sans objet
5	Sans objet

Ces valeurs sont diminuées :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur minimale, en décibel, de l'isolement standardisé pondéré pour un bruit de trafic, DnT, A, tr, des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Distance Catégorie	0 - 10	10 - 15	15 - 20	20 - 25	25 - 30	30 - 40	40 - 50	50 - 65	65 - 80	80 - 100	100 - 125	125 - 160	160 - 200
1	40	40	39	38	37	36	35	34	33				
2	37	37	36	35	34	33							
3	33	33											
4													
5													

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Ces valeurs peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

Situation	Description	Correction
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) ; - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit.	3 dB - 6 dB

Situation	Description	Correction
Portion de façade masquée (cf. note 1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance (cf. note 2) inférieure à 150 mètres ; - à une distance (cf. note 2) supérieure à 150 mètres. La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : - à une distance (cf. note 2) inférieure à 150 mètres ; - à une distance (cf. note 2) supérieure à 150 mètres.	- 6 dB - 3 dB - 9 dB - 6 dB

Situation	Description	Correction
Façade en vue indirecte d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale (cf. note 3) ; - façade arrière.	- 3 dB - 9 dB
<p>Note 1 - Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.</p> <p>Note 2 - Cette distance est mesurée entre l'écran et la façade.</p> <p>Note 3 - Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.</p>		

Lorsque la valeur obtenue après correction est inférieure à 33 dB, il n'est pas requis de valeur minimale pour l'isolement.

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB.

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement 33, 37 ou 40 dB, en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Article 12 - Modifié par Décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 - art. 1 (V)

Après avis du conseil départemental et du conseil régional du département concerné, le préfet peut, par arrêté, étendre l'obligation d'isolement acoustique en bordure des voies classées soit en catégorie 4, soit en catégorie 4 et 5. Dans ce cas :

- pour les voies en U, les valeurs d'isolement au sens du tableau du paragraphe A de l'article 11 ci-dessus sont de 30 dB ;
- pour les voies en tissu ouvert, les valeurs d'isolement au sens du paragraphe B de l'article 11 ci-dessus sont de 30 dB jusqu'à 10 mètres.

NOTA : Cet article a été modifié par le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral. Conformément à son article 71, l'article dans sa version modifiée par le décret du 18 octobre 2013 s'applique à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires prévu les 23 et 30 mars 2014, y compris aux opérations préparatoires à ce scrutin.

Article 13 - Créé par l'arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et NF S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, de catégorie 1, 2 ou 3 en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

Catégorie	NIVEAU SONORE AU POINT de référence, en période diurne (en dB [A])	NIVEAU SONORE AU POINT de référence, en période nocturne (en dB [A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimale déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales soit égal ou inférieur à 40 dB (A) en période diurne et 35 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Lorsque cette valeur d'isolement est inférieure à 33 dB, il n'est pas requis de valeur minimale pour l'isolement.

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures de catégorie 1, 2 ou 3, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Article 14 - Créé par l'arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 11 à 13 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0, 5 s à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement standardisé pondéré pour un bruit de trafic, DnT, A, tr, atteint au moins les limites obtenues selon l'article 11 ou l'article 12.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 - Modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 - art. 13

Les dispositions prévues aux articles 2 et 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

NOTA : Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 16 - Créé par l'arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Article ANNEXE - Abrogé par l'arrêté du 23 juillet 2013 - art. 15

Figure 6 : Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.

NOR: DEVP0320066A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/524/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.111-23-1, R.111-23-2 et R.111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L.147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R.235-2-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-1 à L.571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Article 1

Conformément aux dispositions des articles R.111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L.147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

On entend par établissement d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les établissements régionaux d'enseignement adapté, les universités et établissements d'enseignement supérieur, général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Les logements de l'établissement sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont considérés comme des locaux d'activité.

Article 2

Pour les établissements d'enseignement autres que les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

Local d'émission → ↓ Local de réception	Local d'enseignement, d'activités pratiques, administration	Local médical, infirmerie, atelier peu bruyant, cuisine, local de rassemblement fermé, salle de réunions, sanitaires	Cage d'escalier	Circulation horizontale, vestiaire fermé	Salle de musique, salle polyvalente, salle de sport	Salle de restauration	Atelier bruyant (au sens de l'article 8 du présent arrêté)
Local d'enseignement, d'activités pratiques, administration, bibliothèque, CDI, salle de musique, salle de réunions, salle des professeurs, atelier peu bruyant	43 ⁽¹⁾	50	43	30	53	53	55
Local médical, infirmerie	43 ⁽¹⁾	50	43	40	53	53	56
Salle polyvalente	40	50	43	30	50	50	50
Salle de restauration	40	50 ⁽²⁾	43	30	50		55

⁽¹⁾ Un isolement de 40 dB est admis en présence d'une ou plusieurs portes de communication
⁽²⁾ A l'exception d'une cuisine communiquant avec la salle de restauration

Les internats relèvent d'une réglementation spécifique.

Pour les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT,A entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

Local d'émission → ↓ Local de réception	Salle de repos	Salle d'exercice ou local d'enseignement ⁽⁵⁾	Administration	Local médical, infirmerie	Espace d'activités, salle d'évolution, salle de jeux, local de rassemblement fermé, salle d'accueil, salle de réunions, sanitaires ⁽⁴⁾ , salle de restauration, cuisine, office	Circulation horizontale, sanitaire
Salle de repos	43 ⁽¹⁾	50 ⁽²⁾	50	50	55	35 ⁽³⁾
Local d'enseignement, salle d'exercice	50 ⁽²⁾	43	43	50	53	30 ⁽³⁾
Administration, salle des professeurs	43	43	43	50	53	30
Local médical, infirmerie	50	50	43	43	53	40

⁽¹⁾ Un isolement de 40 dB est admis en cas de portes de communication, de 25 dB si la porte est anti-pince-doigts
⁽²⁾ Si la salle de repos n'est pas affectée à la salle d'exercice. En cas de salle de repos affectée à une salle d'exercice, un isolement de 25 dB est admis
⁽³⁾ Un isolement de 25 dB est admis en présence de porte est anti-pince-doigts
⁽⁴⁾ Dans le cas de sanitaires affectés à un local, il n'est pas exigé d'isolement minimal
⁽⁵⁾ Notamment dans le cas d'un autre établissement d'enseignement voisin d'une école maternelle

Article 3

La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé L'n,Tw du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans les tableaux de l'article 2 ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré.

Si les chocs sont produits dans un atelier bruyant, une salle de sports, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'nT,w, doivent être inférieures à 45 dB dans les locaux de réception visés ci-dessus.

Si les chocs sont produits dans une salle d'exercice d'une école maternelle, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'nTw, doivent être inférieures à 55 dB dans les salles de repos non affectées à la salle d'exercice.

Article 4

La valeur du niveau de pression acoustique normalisé L nAT du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux, infirmeries et salles de repos, les salles de musique par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB(A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB(A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 et 43 dB(A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Article 5

Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en secondes à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

Locaux meublés non occupés	Durée de réverbération moyenne (exprimée en seconde)
Salle de repos des écoles maternelles ; salle d'exercice des écoles maternelles ; salle de jeux des écoles maternelles Local d'enseignement, de musique, d'études, d'activités pratiques, salles de restauration et salle polyvalent de volume < 250 m ³ Local médical ou social, infirmerie, administration, foyer, salle de réunion, bibliothèque, centre de documentation et d'information	$0,4 \leq Tr \leq 0,8 \text{ s}$
Local d'enseignement, de musique, d'études ou d'activités pratique d'un volume > 250 m ³ , sauf atelier bruyant	$0,6 \leq Tr \leq 1,2 \text{ s}$
Salle de restauration d'un volume > 250 m ³	$Tr \leq 1,2 \text{ s}$
Salle polyvalente d'un volume > 250 m ³ ⁽¹⁾	$0,5 \leq Tr \leq 1,2 \text{ s}$ si étude particulière obligatoire ⁽²⁾
Autres locaux et circulations accessibles aux élèves d'un volume > 250 m ³	$Tr \leq 1,2 \text{ s}$ si $250 \text{ m}^3 < V \leq 512 \text{ m}^3$ $Tr \leq 0,15 \sqrt[3]{V} \text{ s}$ si $V > 512 \text{ m}^3$
Salle de sports	Définie dans l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports pris en application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation
⁽¹⁾ En cas d'usage de la salle de restauration comme salle polyvalents, les valeurs à prendre en compte sont celles données pour la salle de restauration ⁽²⁾ L'étude particulière est destinée à définir le traitement acoustique de la salle permettant d'avoir une bonne intelligibilité en tout point de celle-ci ⁽³⁾ Cf. article 8	

Article 6

L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales et halls dont le volume est inférieur à 250 m³ et dans les préaux doit représenter au moins la moitié de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule : $A = S \times \alpha_w$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice alpha w des surfaces à l'air libre des circulations horizontales, halls et préaux, égal à 0,8.

Les escaliers encloués et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Article 7

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée

aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L.147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Article 8

Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB(A) au sens de l'article R.235-11 du code du travail.

Ces locaux devront être conformes aux prescriptions de la réglementation relative à la correction acoustique des locaux de travail (arrêté du 30 août 1990 pris pour l'application de l'article R.235-11 du code du travail et relatif à la correction acoustique des locaux de travail). Les résultats prévisionnels devront être justifiés par une étude spécifique aux locaux.

Article 9

Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{nT,A}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{n,T,w}$ et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{n,T,w}$, et du terme d'adaptation C_{tr} .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, w , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local T_r , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement d'enseignement ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements d'enseignement existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Article 11

L'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement est abrogé.

Article 12

Le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'enseignement scolaire, le directeur de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Figure 7 : Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé.

NOR: DEVP0320067A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/523/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles R.111-23-1, R.111-23-2 et R.111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L.147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R.235-2-11 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-1 à L.571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 20 novembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Article 1

Conformément aux dispositions des articles R.111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L.147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements de santé régis par le livre Ier de la partie VI du code de la santé publique.

Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Article 2

L'isolement acoustique standardisé pondéré, DnT,A , exprimé en dB, entre les différents types de locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après.

Émission → ↓ Réception	Locaux d'hébergement et de soins	Salles d'examen et de consultations, bureaux médicaux et soignants, salles d'attente	Salles d'opérations, d'obstétrique et salles de travail	Circulations internes	Autres locaux
Salles d'opérations, d'obstétrique et salles de travail	47	47	47	32	47
Locaux d'hébergement et de soins, salles d'examen et de consultation, salles d'attente ^(*) , bureaux médicaux et soignants, autres locaux où peuvent être présent des malades	42	42	47	27	42
(*) Hors salles d'attente des services d'urgence					

La porte entre les cabines de déshabillage et les cabinets de consultation devra avoir un indice d'affaiblissement acoustique pondéré $RA = R_w + C$ supérieur ou égal à 35 dB.

Article 3

La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales, doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'nT,w$, du bruit perçu dans un local autre qu'une circulation, un local technique, une cuisine, un sanitaire ou une buanderie ne dépasse pas

60 dB lorsque des chocs sont produits sur le sol des locaux extérieurs à ce local, à l'exception des locaux techniques, par la machine à chocs normalisée.

Article 4

Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , du bruit engendré dans un local d'hébergement par un équipement du bâtiment extérieur à ce local ne doit pas dépasser 30 dB(A) en général et 35 dB(A) pour les équipements hydrauliques et sanitaires des locaux d'hébergement voisins.

Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , du bruit transmis par le fonctionnement d'un équipement collectif du bâtiment ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- dans les salles d'examens et de consultations, les bureaux médicaux et soignants, les salles d'attente : 35 dB(A) ;
- dans les locaux de soins : 40 dB(A) ;
- dans les salles d'opérations, d'obstétrique et les salles de travail : 40 dB(A).

Article 5

Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en seconde, à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

Volume des locaux (V)	Nature des locaux	Durée de réverbération moyenne (exprimée en seconde)
$V \leq 250 \text{ m}^3$	Salle de restauration	$Tr \leq 0,8 \text{ s}$
	Salle de repos du personnel	$Tr \leq 0,5 \text{ s}$
	Local public d'accueil	$Tr \leq 1,2 \text{ s}$
	Local d'hébergement ou de soins, salles d'examens et de consultations, bureaux médicaux et soignants	$Tr \leq 0,8 \text{ s}$
$V > 250 \text{ m}^3$	Local et circulation accessible au public (*)	$Tr \leq 1,2 \text{ s}$ si $250 \text{ m}^3 < V \leq 512 \text{ m}^3$ $Tr < 0,15 \sqrt[3]{V} \text{ s}$ si $250 \text{ m}^3 < V \leq 512 \text{ m}^3$
(*) A l'exception des circulations communes intérieures aux secteurs d'hébergement et de soins		

Article 6

L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants dans les circulations communes intérieures des secteurs d'hébergement et de soins doit représenter au moins le tiers de la surface au sol de ces circulations.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule : $A = S \times \alpha_w$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation de l'absorption.

Article 7

L'isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur, $D_{nT,A,tr}$, des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits extérieurs ne doit pas être inférieur à 30 dB.

En outre, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A,tr}$ des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aéroports, au sens de l'article L.147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ des locaux d'hébergement et de soins est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;

- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Article 8

Les limites énoncées dans les articles 2, 3, 4 et 7 s'entendent pour des locaux de réception ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{nT,A}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,w}$ et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,w}$, et du terme d'adaptation Ctr.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_w , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement de santé ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements de santé existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Article 10

Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Figure 8 : Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels.

NOR: DEVP0320068A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le secrétaire d'Etat au tourisme,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/525/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.111-23-1, R.111-23-2, R.111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L.147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R.235-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-1 à L.571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Article 1

Conformément aux dispositions des articles R.111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L.147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux hôtels classés ou non dans la catégorie "de tourisme, à l'exception des résidences classées "de tourisme" et autres hébergements touristiques assimilables à des logements. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Les résidences classées "de tourisme" et autres hébergements touristiques assimilables à des logements sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les locaux collectifs de la résidence sont considérés comme des locaux d'activité.

Article 2

Pour les hôtels, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT,A entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

Local de réception	Local d'émission	DnT,A
Chambre	Chambre voisines Salle de bains d'une autre chambre	50
	Circulation intérieure	38
	Bureau Local de repos du personnel – Vestiaire fermé Hall de réception Salle de lecture	50
	Salle de réunions Atelier Bar – commerce Cuisine Garage – Parking – Zone de livraison fermée Gymnase – Piscine intérieures Restaurant Sanitaire collectif Salle de TV Laverie Local poubelles	55
	Casino – Salon de réception sans sonorisation Club de santé Salle de jeux	60
	Discothèque – Salle de danse	(*)
	Salle de bains	Chambre voisines Salle de bains d'une autre chambre
Circulation intérieure		38
(*) Les exigences d'isolement sont celles définies dans l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exception des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse		

Article 3

La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$ du bruit perçu dans les chambres, ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs à la chambre considérée et à ses locaux privatifs.

Article 4

Dans des conditions normales de fonctionnement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , du bruit engendré dans les chambres par un équipement, collectif ou individuel, du bâtiment ne doit pas dépasser 30 dB(A). Cette valeur est portée à 35 dB(A) lorsque l'équipement est implanté dans la chambre (chauffage, climatisation).

Article 5

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, des chambres contre les bruits de l'espace extérieur doit être au minimum de 30 dB.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, des chambres vis-à-vis des aires de livraison extérieures doit être au minimum de 35 dB.

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, des chambres vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L.147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Article 6

L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales sur lesquelles donnent les chambres doit représenter au moins le quart de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule : $A = S \times \alpha_w$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice w des surfaces à l'air libre des circulations horizontales égal à 0,8.

Les escaliers encloisonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Article 7

Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{nT,A}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{n,T,w}$ et du terme d'adaptation C .

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{n,T,w}$, et du terme d'adaptation C_{tr} .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, w , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout hôtel ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations d'hôtels existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Article 9

Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général de la santé, le directeur du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Figure 9 : Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels



PRÉFECTURE DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transport routier
Commune de Saint Avé**

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-10, R.571-32 à 52-1 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1 et R.111-23-1 à 3 ;
Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R.151-53-5° ;
Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les hôtels ;
Vu l'avis des communes consultées le 11 août 2017 ;
Vu l'avis du Comité Bruit réuni le 19 juillet 2016 ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune de Saint Avé aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2 - Les tableaux suivants donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Voiries situées sur la commune de Saint Avé

Type de voie	Nom de la voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Laeq 6h-22h en dB(A)	Laeq 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit ^(*)	Type de tissu (ouvert ou en "U")
RN	RN165	RN 165-07-02*1	Limite communale de Vannes	Limite communale de Vannes	80	75	2	250	ouvert
RD	RD126	RD126C1T1-01	PR 1+316	RD135B	73	64	3	100	ouvert
RD	RD126	RD126C1T1-02	RD135B	PR 2+600	66	57	4	30	ouvert
RD	RD126	RD126C1T1-03	PR 2+600	Limite communale	71	62	3	100	ouvert
RD	RD135B	RD135BC1T0	PR 0+000	PR 1+500	76	67	3	100	ouvert

Type de voie	Nom de la voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Laeq 6h-22h en dB(A)	Laeq 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit ^(*)	Type de tissu (ouvert ou en "U")
RD	RD135B	RD135BC1T1	PR 1+500	PR 3+000	74	66	3	100	ouvert
RD	RD135B	RD135BC1T2-1	PR 3+000	Limitation 70	75	66	3	100	ouvert
RD	RD135B	RD135BC1T2-2	Limitation 70	RD767	73	64	3	100	ouvert
RD	RD135	RD135C1T1-2-1	Limite communale	Limite communale	73	65	3	100	ouvert
RD	RD135	RD135C2T1-1	Limite communale	Limitation 70	73	65	3	100	ouvert
RD	RD135	RD135C2T1-2	Limitation 70	Fin limitation 70	72	63	3	100	ouvert
RD	RD135	RD135C2T1-3	Fin limitation 70	Limite d'agglomération	73	65	3	100	ouvert
RD	RD135	RD135C2T1-4	Limite d'agglomération	PR 16+000	69	60	4	30	ouvert
RD	RD767	RD767C0T3-2	RD 135B	Limite communale	78	69	2	250	ouvert
RD	RD767	RD767C1T1	PR 2+750	PR 3+490	78	69	2	250	ouvert
RD	RD767	RD767C1T2	PR 3+490	PR 3+880	78	69	2	250	ouvert
RD	RD767	RD767C1T3	PR 3+880	PR 5+000	80	71	2	250	ouvert
RD	RD767	RD767C1T4-1*1	PR 5+000	Limite communale de Meucon	79	70	2	250	ouvert
RD	RD767	RD767C1T4-2-2	Limite communale	Limite communale	79	70	2	250	ouvert
RD	RD775	RD775C9T1-2	Limite communale de St Nolf	RD 135B	72	63	3	100	ouvert
VC	Av. du 4 Août 1944	4 AOUT 1944:1-2	Giratoire des Trois Rois	Rue des Frères Lumières	70	61	4	30	ouvert
VC	Av. du 4 Août 1944	4 AOUT 1944:2-2	Limite communale de St Avé	Avenue Wilson	68	60	4	30	ouvert
VC	Rue Joseph Le Brix	LE BRIX_SAINTE AVE	Rue du G ^{al} De Gaulle	Rue de La Fontaine	68	60	4	30	ouvert

(*) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Voiries situées sur la commune de Locquetas et affectant la commune de Saint Avé

Type de voie	Nom de la voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Laeq 6h-22h en dB(A)	Laeq 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit ^(*)	Type de tissu (ouvert ou en "U")
RD	RD778	RD778C1T1-3*2	fin limitation 70	PR 41+479	72	63	3	100	ouvert

(*) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Voiries situées sur la commune de Meucon et affectant la commune de Saint Avé

Type de voie	Nom de la voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Laeq 6h-22h en dB(A)	Laeq 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit ^(*)	Type de tissu (ouvert ou en "U")
RD	RD767	RD767C1T4-3*2	Limite communale de St Avé	PR 6+758	79	70	2	250	ouvert
RD	RD778	RD778C2T1-1*2	PR 41+479	PR 41+920	72	63	3	100	ouvert

(*) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Voiries situées sur la commune de Vannes et affectant la commune de Saint Avé

Type de voie	Nom de la voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Laeq 6h-22h en dB(A)	Laeq 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit ^(*)	Type de tissu (ouvert ou en "U")
RN	RN165	RN 165-07-01*2	PR 42+996 (RN166-Le Liziec)	limite communale de St Avé	80	75	2	250	ouvert
RN	RN165	RN 165-07-03*2	Limite communale de St Avé	PR 46+328 (RD 767-Ménimur)	80	75	2	250	ouvert
RN	RN166	RN 166-01-01*2	PR 0+0 (RN 165-Le Liziec)	Limite communale de St Nolff	79	71	2	250	ouvert
VC	RUE DE BILAIRE	RD126	Limite communale	Limite d'agglomération	69	61	4	30	ouvert
VC	AVENUE DE VERDUN	VERDUN:3*2	Limite d'agglomération	Limite communale	73	64	3	100	ouvert

(*) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée et augmentés de 3dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 3 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé et les hôtels à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé par les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003 sont annexées au présent arrêté.

Article 4 - Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne [en dB(A)]	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne [en dB(A)]
1	83	78
2	79	74

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne [en dB(A)]	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne [en dB(A)]
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché pendant un mois minimum à la mairie de Saint Avé. Il sera tenu à la disposition du public à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture du Morbihan et en mairie. Il sera accessible sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan (<http://www.morbihan.gouv.fr/>).

Article 6 : Le présent arrêté est applicable à compter des publicités mentionnées à l'article 5.

Article 7 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté du 1^{er} décembre 2003 portant classement sonore des routes nationales du Morbihan pour la seule partie dudit arrêté concernant spécifiquement la commune de Saint Avé.

Article 8 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté du 1^{er} décembre 2003 portant classement sonore des routes départementales du Morbihan pour la seule partie dudit arrêté concernant spécifiquement la commune de Saint Avé.

Article 9 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté du 19 juin 2009 portant classement sonore des voies communales de Saint Avé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Saint Avé, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 4 MAI 2018

Le préfet,


Raymond LE DEUN

Annexes :

- carte présentant la catégorie des infrastructures routières classées,
- copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'environnement, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire directement l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 RENNES Cedex.

Figure 10 : Arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transport routier – Commune de Saint-Avé

ANNEXE 6 - EXPOSITION AU PLOMB

16/08 2004 15:21 FAX 0297627761

DDASS

001



PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales

ARRÊTE

Portant délimitation de la zone à risque d'exposition au plomb sur le département du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1334-1 à L.1334-6 et R.1334-1 à R.1334-13;
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article L.111-25 ;
- Vu** la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et plus particulièrement son article 123 ;
- Vu** le décret n°99-483 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues aux articles L.1334-1 à L.1334-4 du Code de la santé publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;
- Vu** le décret n°99-484 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues à l'article L.1334-5 du Code de la santé publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R.32-12 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003, donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINE, secrétaire général de la préfecture du Morbihan
- Vu** la circulaire DGS/VS3 n°99-533 et UHC/QC/18 n°99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence contre le saturnisme ;
- Vu** la circulaire DGS/SD7 n°2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L.1334-5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu** les avis des conseils municipaux des communes du Morbihan transmis à Madame le Préfet du Morbihan ;
- Vu** l'avis du conseil départemental d'Hygiène du 6 juillet 2004 ;
- Considérant** que le plomb est un toxique dangereux pour la santé et notamment pour celle des jeunes enfants ;
- Considérant** que les peintures ou revêtements contenant du plomb ont été largement utilisés dans les bâtiments jusqu'en 1948 ;
- Considérant** dès lors que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour ses occupants, et ce, nonobstant la réalisation de travaux de rénovation postérieurement à cette date ;
- Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Place du Général-de-Gaulle - B.P. 501 - 56019 VANNES Cedex - Tél. 02 97 54 84 00

ARRETE

Article 1^{er} : L'ensemble du territoire du Morbihan est classé « zone à risque d'exposition au plomb ».

Article 2 : Tous les immeubles construits avant le 1^{er} janvier 1948, affectés en tout ou partie à l'habitation, sont concernés par cet arrêté.

Article 3 : Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble, tel que défini à l'article 2.

Article 4 : Lorsque l'état des risques d'accessibilité au plomb révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R.1334-13 du Code de la santé publique, le vendeur ou son mandataire informe le Préfet en lui transmettant sans délai une copie de cet état des risques d'accessibilité au plomb.

Article 5 : Le présent arrêté est accordé sous réserve du droit des tiers. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour les communes. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 6 : Dès réception, le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de chaque commune concernée et procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune. Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Morbihan dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à partir du 1^{er} septembre 2004.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Messieurs les Sous-Préfets, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la notification sera faite au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale de Notaires et barreaux constitués près des tribunaux de grande instance et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes le **20 JUIL. 2004**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

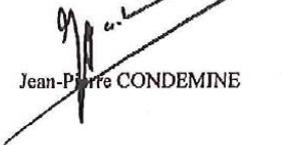

Jean-Pierre CONDEMINE

Figure 11 : Arrêté du 20 juillet 2004 portant délimitation de la zone à risque d'exposition au plomb sur le département du Morbihan

ANNEXE 7 - LES PERIMETRES DE ZONES D'AMENAGEMENT CONCERTE (ZAC)

Il existe 3 ZAC sur l'ensemble du territoire communal.

Voir document 4-D : Annexes réglementaires et informatives – Périmètre de zone d'aménagement concertée.

ZAC BEAUSOLEIL



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille six, le sept juillet, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Hervé PELLOIS, Maire.

Étaient présents : Mme Geneviève RICHARD, M. Louis THOMAS, Mme Odile LE DIRACH (arrivée à la délibération n° 2006/6/129), M. Patrick HERVIO, Mmes Hélène VIOLAIN, Isabelle ARIAUX, MM. Jean LE GAC, Jean-Paul SORT, Jean EVEN (arrivé à la délibération n° 2006/6/125), Mme Raymonde PENOY-LE PICARD, MM. Michel LALANDE, André BELLEGUIC (arrivé à la délibération n° 2006/6/118), Philippe LE BRUN, Mme Marine JACOB, M. Thierry EVENO, Mmes Sylvie DANO, Nathalie GUILLEVIN, Gwenaëlle LE BAIL, M. Bernard CASABIANCA, Mme Alix GUYARD, M. Edouard LE VAGUERESSE, Mme Nathalie SELO (départ à partir de la délibération n° 2006/6/131), M. Joël LE PALLUD (arrivé à la délibération n° 2006/6/126)

Absents non excusés :
A. BELLEGUIC bordereau n° 1
J.LE PALLUD jusqu'au bordereau n° 9
O. LEDIRACH jusqu'au bordereau n° 12

Absents excusés :
M. Nicolas RICHARD a donné procuration à Mme Nathalie GUILLEVIN
M. Gilbert JEFFREDO a donné procuration à M. Louis THOMAS (hormis pour les bordereaux n° 2006/6/129 et n° 2006/6/139)
M. Jean EVEN a donné procuration à M. Jean LE GAC (jusqu'à la délibération n° 2006/6/124)
Mme Sylviane SOUBIGOU a donné procuration à Mme Sylvie DANO
Mme Anne GALLO a donné procuration à Mme Geneviève RICHARD
M. Patrick VRIGNEAU a donné procuration à Mme Alix GUYARD

Date de convocation : 29 juin 2006

Nombre de conseillers

En exercice	: 29
Présents	: 20 (délibération n° 2006/6/117)
Votants	: 26 (délibération n° 2006/6/117)
Présents	: 21 (délibérations n° 2006/6/118 à n° 2006/6/124)
Votants	: 27 (délibérations n° 2006/6/118 à n° 2006/6/124)
Présents	: 22 (délibération n° 2006/6/125)
Votants	: 27 (délibération n° 2006/6/125)
Présents	: 23 (délibérations n° 2006/6/126 à n° 2006/6/128)
Votants	: 28 (délibérations n° 2006/6/126 à n° 2006/6/128)
Présents	: 24 (délibération n° 2006/6/129)
Votants	: 28 (délibération n° 2006/6/129)
Présents	: 24 (délibération n° 2006/6/130)
Votants	: 29 (délibération n° 2006/6/130)
Présents	: 23 (délibérations n° 2006/6/131 à n° 2006/6/2006/6/138)
Votants	: 28 (délibérations n° 2006/6/131 à n° 2006/6/2006/6/138)
Présents	: 23 (délibération n° 2006/6/139 et n° 2006/6/140)
Votants	: 28 (délibération n° 2006/6/139 et n° 2006/6/140)

Madame Nathalie GUILLEVIN a été élue secrétaire.

.....

(2006/6/129) – BEAU SOLEIL – CREATION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE (Z.A.C.)

Il est rappelé que par délibération n° 2005/4/85 en date du 10 mai 2005, le conseil municipal a marqué son intérêt pour l'urbanisation du secteur de BEAUSOLEIL.



1/3

Par délibération n° 2005/7/149 en date du 16 septembre 2005, le conseil municipal s'est ensuite prononcé sur les modalités de la concertation avec la population, sur le périmètre intentionnel et sur les objectifs poursuivis par la création d'une Zone d'Aménagement Concerté à vocation principale d'habitation sur ce secteur. Ces objectifs sont les suivants

- ✓ inscrire l'opération d'aménagement du secteur de BEAUSOLEIL dans la politique de **maîtrise et d'équilibre** déjà engagée par ailleurs et confortée par le PLU et dont l'objectif est d'éviter autant que faire se peut une inflation continue des valeurs foncières,
- ✓ promouvoir la **mixité sociale et générationnelle** (Accession à la propriété - Locatif - Accession sociale) et proposer une offre diversifiée de terrains ou de logements, qui permette notamment à des jeunes actifs de rester ou de s'installer sur la commune,
- ✓ maîtriser le **rythme d'urbanisation** pour rester dans un rythme de développement compatible avec la capacité des équipements communaux (de 70 à 100 logements par an),
- ✓ mettre en oeuvre un **aménagement global cohérent et de qualité** tant sur le plan architectural et paysager qu'environnemental (sécurité publique avec mise en place de **zones 30** et les déplacements doux piétons cycles),
- ✓ maîtriser à une échelle adaptée les contraintes **d'assainissement et de gestion des eaux pluviales** et plus largement préconiser la mise en oeuvre de dispositions d'aménagement qui favorisent le **développement durable**,
- ✓ assurer une relation forte de ce futur quartier avec **le centre ville**, ses équipements et ses services (privilégier les déplacements doux vers le centre et les autres quartiers. Il s'agit là d'une donnée essentielle de la mission confiée au cabinet d'urbanisme),
- ✓ mettre en place des jardins familiaux de 100 à 150 m² à destination des familles modestes (à priori, ces jardins seront à prévoir dans la marge de recul de la voie départementale).

La concertation publique s'est alors tenue du 20 avril au 05 mai 2006 et le bilan en a été tiré par le conseil municipal lors de sa séance du 9 juin 2006 (délibération n° 2006/5/105).

Il convient donc que le Conseil se prononce maintenant sur la création de la ZAC de BEAUSOLEIL au vu du dossier de création présenté.

Ce dossier entérine les dernières modifications apportées au périmètre de l'opération pour répondre à des demandes de propriétaires fonciers.

Aux termes de l'article R.311-2 du Code de l'urbanisme, le dossier de création de Z.A.C. comprend :

- un **rapport de présentation** qui :
 - expose l'objet et la justification du projet,
 - comporte une description de l'état du site et de son environnement,
 - indique le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la zone,
 - énonce les raisons d'adoption du projet au regard des dispositions d'urbanisme en vigueur et de l'insertion dans l'environnement naturel ou urbain,
- un **plan de situation**,
- le **plan de délimitation** du périmètre de la zone,
- une **étude d'impact**,
- le **régime de la zone** au regard de la Taxe Locale d'Equipement,
- l'indication du **mode de réalisation** choisi.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et par 21 voix pour, 6 abstentions, 1 élu ne prenant pas part au vote,

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L300-2, L311-1 et suivants, R311-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2005/4/85 du 10 mai 2005 sur le principe d'une opération d'aménagement sur le secteur de Beau Soleil,

Vu la délibération n° 2005/7/149 du 16 septembre 2005 précisant les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation publique et fixant le périmètre intentionnel,

Vu la délibération n° 2006/5/105 du 9 juin 2006 approuvant le bilan de la concertation publique,

Vu le dossier de création de la ZAC de BEAUSOLEIL

DECIDE :

Article 1^{er} : Une Zone d'Aménagement Concerté est créée sur les parties du Territoire Communal délimitées par un pointillé sur le plan de délimitation de périmètre ci annexé. Elle a pour objet l'aménagement et l'équipement de terrains orientés vers l'habitat (850 logements environ dont plus de 25% de logements locatifs sociaux)

La surface globale comprise dans le périmètre de ZAC est d'environ 45 ha.

Article 2 : La zone ainsi créée est dénommée **Quartier de BEAUSOLEIL**

Article 3 : En application de l'article R.311-2 du code de l'urbanisme, la Commune de SAINT AVE indique qu'elle prévoit de réaliser la ZAC dite Quartier de BEAUSOLEIL dans le cadre d'une Convention de Concession d'aménagement.

Article 4 : Le programme global de construction comprendra :

Des constructions à vocation d'habitat, d'activités et de services et d'équipements publics pour une Surface Hors Œuvre Nette s'approchant des 140 000 m².

Article 5 : Les utilisateurs des terrains de la Zone d'Aménagement Concerté seront exonérés du paiement de la Taxe Locale d'Equipement. En contrepartie, seront mis à la charge des constructeurs, les travaux prévus à l'article 317 quater du Code Général des Impôts.

Article 6 : Le Maire est autorisé à faire établir le dossier de réalisation visé à l'article R 311-7 du code de l'urbanisme.

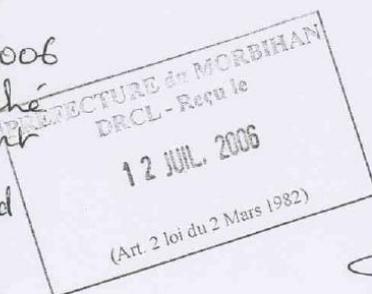
Article 8 : En application de l'article R311-5 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en Mairie pendant un mois, mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département. Elle fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

Certifié exécutoire à compter du
12.07.2006
après publication et transmission
auprès du Préfet du Morbihan.
A SAINT-AVE, le 12.07.2006



Le Maire, empêché
le Maire Adjoint
délégué
G. Richard
[Signature]



Pour extrait certifié conforme au
registre des délibérations,

Fait à Saint-Avé,
Le 10/07/2006

Pour le Maire empêché
Le Maire Adjoint délégué

[Signature]
Geneviève RICHARD



3/3

Figure 12 : Délibération du conseil municipal de Saint-Avé le 07/07/2006 – Approbation du dossier de création de la zone d'aménagement concerté « Beausoleil »



Envoyé en préfecture le 07/04/2017
Reçu en préfecture le 07/04/2017
Affiché le 07/04/17
ID : 056-200067932-20170330-170330_DEL45-DE

-45-

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS 2017

AMENAGEMENT & URBANISME

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) DU POTEAU NORD A SAINT AVE

BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE ET DE LA MISE A DISPOSITION AU PUBLIC DE L'ETUDE D'IMPACT - APPROBATION DU DOSSIER DE CREATION

Monsieur Jean-Christophe AUGER présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 20 décembre 2012, le Conseil Communautaire a reconnu l'intérêt communautaire du secteur du Poteau Nord, autorisé le lancement de toutes les études nécessaires à son aménagement et acquis les parcelles auprès de la Commune de Saint-Avé.

Par délibération du 16 juin 2016, le conseil communautaire a décidé de lancer, après études des différentes modalités opérationnelles d'aménagement possibles, une procédure de ZAC et a défini en conséquence les objectifs poursuivis pour la création de la ZAC du Poteau Nord. Les objectifs suivants furent retenus en cohérence avec le SCOT :

- Affirmer un pôle économique structurant au sein du cœur d'agglomération ;
- Répondre de manière réactive et évolutive aux besoins des acteurs économiques en organisant la fluidité de leur parcours ;
- Développer une offre foncière et immobilière, accessible, qualitative et économe en espace, bénéficiant d'une forte intégration environnementale.

Depuis, les études environnementales ont été approfondies à travers une étude d'impact sur les 27 ha du périmètre d'étude. Afin de prendre en compte une zone humide identifiée au Nord de l'opération, le périmètre opérationnel a été réduit à 21 ha.

Deux procédures distinctes se sont déroulées pour lesquelles, il est proposé :

- d'arrêter le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC conformément à l'article L103-6 du code de l'urbanisme
- de faire le bilan de la mise à disposition du public de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale (article R 122-9 du Code de l'environnement)

Bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC du Poteau Nord

La concertation s'est déroulée selon les modalités définies par la délibération du conseil communautaire du 16 juin 2016. La réunion publique tenue à Saint-Avé le 19 décembre 2016 a réuni environ 80 personnes et 2 remarques ont été formulées dans les registres mis à disposition du public. Les observations et questions ont porté essentiellement sur la circulation routière, les nuisances sonores, la gestion des eaux pluviales et l'accès au très haut débit.

Le détail du déroulement de la concertation ainsi que la synthèse des remarques et les réponses apportées par la collectivité sont exposés en annexe 1 de la présente délibération. Il apparaît que les observations consignées dans le registre et des questions posées durant la réunion publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du projet. Les études à

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 30 MARS 2017

Le Conseil Communautaire, convoqué par lettre en date du 22 mars 2017, s'est réuni le **jeudi 30 mars 2017, à 18h**, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur Pierre LE BODO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Antoine MERCIER - Hélène de BOUDEMANGE - François GALLANT
ARZON	: Roland TABART
BADEN	: Michel BAINVEL - Chantal DEGRAEVE
COLPO	: Freddy JAHIER - Jean-Luc HENRY
ELVEN	: Carole MALINGE - Gwénaelle LEGRAND(départ à 22h25)
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN - Dominique LE MEUR - Serge CERVA-PEDRIN
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LE BONO	: Jean LUTROT
LE HEZO	: Loïc LEBERT (arrivé à 19h15) et départ au point 44
LOCMARIA-GRAND-CHAMP	: Martine LOHEZIC
LOCQUeltas	: Michel GUERNEVE
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Gérard GUILLERON - Françoise GOUPIL
PLESCOP	: Raymonde BUTTERWORTH - Bernard DANET
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Nadine FREMONT - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELLEN	: Sophie LEBRETON
SAINT-ARMEL	: Dominique PLAT
SAINT-AVE	: Anne GALLO - Thierry EVENO - Marine JACOB - André BELLEGUIC
SAINT-GILDAS-DE-RHUYS	: Alain LAYEC
SAINT NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC - François DOREMUS
SARZEAU	: David LAPPARTIENT - Dominique VANARD - Dominique-Sophie LIOT
SENE	: Luc FOUCAULT - Dominique AUFFRET - Sylvie SCULO - Isabelle DUPAS
SULNIAC	: Marylène CONAN - Jean LE CADRE
SURZUR	: Michèle NADEAU - Xavier BENEAT
THEIX NOYALO	: Yves QUESTEL - Xavier- Pierre BOULANGER - Françoise NICOLAS -
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
LA TRINITE SURZUR	: Lucien MENAHES
VANNES	: David ROBO - Christine PENHOUE - Pierre LE BODO - Nadine DUCLOUX - Lucien JAFFRE - Odile MONNET - Olivier LE COUVIOUR - Latifa BAKHTOUS (départ 20h15) - Gabriel SAUVET (arrivée 18h55) - Pascale CORRE - Gérard THEPAUT - Anne LE HENANFF - François ARS - Jeanine LE BERRIGAUD - Jean-Christophe AUGER - François LE BELLEGO Chrytel DELATTRE - Fabien LE GUERNEVE - Simon UZENAT - Micheline RAKOTONIRINA - Christian LE MOIGNE - Nicolas LE QUINTREC - Hortense LE PAPE (départ 22h45) - Bertrand Iragne (arrivée à 21h10)
PLAUDREN	: Thierry LE MEE
L'ILE-AUX-MOINES	: Joël BOUF
L'ILE D'ARZ	: Marie-Thérèse LE BRETON jusqu'à son départ

Ont donné pouvoir :

BRANDIVY : Jean-Marie FAY a donné pouvoir à Serge CERVA-PEDRIN
 ELVEN : Gérard GICQUEL a donné pouvoir à Carole MALINGE
 Gwénaelle LEGRAND a donné pouvoir à Dominique LE MEUR à partir de 22h25
 L'ILE D'ARZ : Marie-Thérèse LE BRETON a donné pouvoir à Chrystel DELATTRE à son départ
 LE-TOUR-DU-PARC : François MOUSSET a donné pouvoir à Roland TABART
 LE HEZO : Loïc LEBERT a donné pouvoir à Dominique PLAT jusqu'à son arrivée à 19h15
 PLESCOP : Loïc LE TRIONNAIRE a donné pouvoir à Raymonde BUTTERWORTH
 SAINT-AVE : Gilles ROSNARHO a donné pouvoir à François DOREMUS
 SARZEAU : Michel BENOIT a donné pouvoir à David LAPPARTIENT
 THEIX-NOYALO : Xavier TRIPOTEAU a donné pouvoir à Yves QUESTEL
 VANNES : Latifa BAKHTOUS a donné pouvoir à Jeannine LE BERRIGAUD à partir de 20H15
 Gabriel SAUVET a donné pouvoir à Lucien JAFFRE jusqu'à 18h55
 Antoinette LE QUINTREC a donné pouvoir à Christine PENHOUE
 Hortense LE PAPE a donné pouvoir Nadine Ducloux à partir de 22h45
 Bertrand IRAGNE a donné pouvoir à Lucien MENAHES jusqu'à son arrivée à 21h10
 Michel GILLET a donné pouvoir à Fabien LE GUERNEVE
 Vincent GICQUEL a donné pouvoir à François ARS

Ont représenté :

L'ILE-AUX-MOINES : Joël BOUF a représenté Philippe LE BERIGOT
 L'ILE D'ARZ : Marie-Thérèse LE BRETON a représenté Marie-Hélène STEPHANY

Absents :

LE HEZO Loïc LEBERT à partir du point n°44

Le Président,
Pierre LE BODO



venir permettront d'affiner sa définition technique : études VRD, élaboration du dossier de réalisation de Z.A.C, dossier loi sur l'eau...

Bilan de la mise à disposition du public de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale

Afin de constituer le dossier de création de la ZAC et compte tenu de la superficie de l'opération, Golfe du Morbihan-Vannes agglomération a établi une étude d'impact, conformément aux dispositions de l'article L.122-1 du code de l'environnement, et l'a transmise à l'autorité environnementale qui a émis son avis en date du 22 décembre 2016.

Celui-ci souligne la bonne qualité de l'étude d'impact et précise que la prise en compte par le projet des différents enjeux environnementaux a été satisfaisante. Plusieurs demandes d'information ont été émises concernant les questions environnementales, la capacité des réseaux extérieurs...

Dans son mémoire en réponse, l'agglomération a apporté les éléments de réponses et a rappelé que les études à venir dans le cadre du dossier de réalisation de Z.A.C (complément à l'étude d'impact notamment) et du dossier loi sur l'eau, permettront d'affiner la définition technique du projet.

Le dossier d'étude d'impact, l'avis de l'Autorité Environnementale ainsi que le mémoire en réponse de Golfe du Morbihan-Vannes agglomération en tant que maître d'ouvrage ont été mis à la disposition du public du 15 au 31 janvier 2017 inclus en mairie de Saint-Avé ainsi qu'au siège et sur le site Internet de l'agglomération. Les modalités de mise à disposition de ces éléments ont été régulièrement publiées, en application de l'article R.122-11 du code de l'Environnement. Aucune remarque n'a été formulée.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'Environnement, il convient de tirer le bilan de la mise à disposition de l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier d'étude d'impact.

Le détail du déroulement de la mise à disposition de l'étude d'impact ainsi que la synthèse des remarques et les réponses apportées par la collectivité figurent en annexe 2. Le bilan de la mise à disposition du public sera consultable par le public au siège et sur le site Internet de Golfe du Morbihan-Vannes agglomération pendant une durée d'un mois.

Création de la ZAC du Poteau nord

Compte tenu de l'intérêt de ce projet et du programme d'aménagement, il est proposé de créer la ZAC du Poteau Nord.

Conformément aux dispositions des articles R.311-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, le dossier de création de ZAC comprend :

- le rapport de présentation mentionnant un programme prévisionnel de construction d'environ 104 000 m² de surface de plancher (annexe 4 de la présente délibération)
- le plan de situation ;
- le plan du périmètre de la ZAC en annexe 3 de la présente délibération ;
- l'étude d'impact, établie conformément à l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement (en annexe 5 de la présente délibération); l'avis de l'Autorité Environnementale et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage (annexe 6 de la présente délibération) ;
- le régime de participation : compte tenu de la répercussion du coût des travaux d'aménagement sur les prix de vente des futurs ilots à bâtir, il est proposé, à l'intérieur du périmètre de la ZAC d'exonérer les constructions de la taxe d'Aménagement (pour sa part communale)

Le dossier de création de la ZAC est consultable au siège de Golfe du Morbihan-Vannes agglomération.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- Approuver le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC du Poteau Nord ;
- Approuver le bilan de la mise à disposition du public de l'étude d'impact ;
- Décider la création de la ZAC du Poteau Nord, selon le périmètre joint en annexe 3 et approuver le dossier correspondant ;
- Décider d'appliquer l'exonération de la taxe d'aménagement (TA) pour sa part communale à l'intérieur de la ZAC ;
- Autoriser Monsieur le Président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

Figure 13 : Délibération du conseil communautaire de GMVA le 30 mars 2017 – Approbation du dossier de création de la zone d'aménagement concerté « Poteau Nord »



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUILLET 2018**

L'an deux mille dix-huit, le mercredi 4 juillet à dix-huit heures, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués, se sont réunis, sous la présidence de Madame Anne GALLO, en mairie. Après avoir procédé à l'appel nominal et constaté que le quorum est atteint, Madame le Maire ouvre la séance.

Etaient présents :

■ Mme Anne GALLO, M. Thierry EVENO, Mme Marine JACOB, M. André BELLEGUIC, Mme Raymonde PENOY-LE PICARD, M. Nicolas RICHARD, Mme Sylvie DANO, M. Jean-Marc TUSSEAU, Mme Marie-Pierre SABOURIN, MM. Jean-Yves DIGUET, Didier MAURICE, Mmes Nicole THERMET, Maryse SIMON, MM. Patrick EGRON, Marc LOQUET, Mme Samia BOUDAR, M. Yannick SCANFF, Mme Anne-Hélène RIOU, MM. Sylvain PINI, Patrice BECK, Mmes Christine CLERC, Danielle ALANIC, MM. Michaël LE BOHEC, Gilbert LARREGAIN

Absents excusés :

- M. Jean-Pierre MAHE a donné pouvoir à Mme Maryse SIMON
- Mme Noëlle FABRE MADEC a donné pouvoir à Mme Marie-Pierre SABOURIN
- Mme Nicole LANDURANT a donné pouvoir à Mme Nicole THERMET
- M. Philippe LE BRUN a donné pouvoir à Mme Samia BOUDAR
- Mme Anne-Françoise MALLAURAN a donné pouvoir à M. Jean-Yves DIGUET
- M. Sébastien LE BRUN a donné pouvoir à M. Didier MAURICE
- Mme Nathalie LE BOLLOCH a donné pouvoir à M. Nicolas RICHARD
- Mme Catherine GUILLIER a donné pouvoir à Mme Christine CLERC

Absent :

- M. Thierry CARLO

Date de convocation : 25 juin 2018

Nombre de conseillers

- En exercice : 33
 - Présents : 24
 - Votants : 32

Madame Anne-Hélène RIOU a été élue secrétaire de séance.

Bordereau n° 2

(2018/6/77) – APPROBATION DU DOSSIER DE CREATION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT
CONCERTE « CŒUR DE VILLE »

Projet de Territoire « Saint-Avé 2030 »		
Enjeux : - Une économie dynamique et verte pour un environnement préservé - Saint Avé pour tous : cohésion sociale, mixité, proximité et solidarité	Objectifs : - Assurer le dynamisme économique - Disposer d'un niveau de services satisfaisant en centre-ville	Actions : - Construire des logements collectifs et des commerces - Favoriser la diversification de l'offre commerciale en centre ville

Rapporteur : Jean-Marc TUSSEAU

Le secteur du centre-ville est particulièrement propice pour imaginer une opération d'aménagement. Ces dernières années, la Ville a progressivement mûri la réflexion sur le devenir du centre-ville :

- // étude de développement commercial en 2009,
- // définition par le conseil municipal, en 2010, d'un périmètre de réflexion pour « un projet urbain axé sur le développement commercial et la restructuration du centre-ville de Saint-Avé ».
- // approbation par la commune, en 2010, de son agenda 21 « Saint-Avé 2030 » dans lequel est fixé comme objectif prioritaire le développement d'un « projet à vivre sur le cœur de ville et les quartiers urbanisés ».
- // révision du Plan Local d'Urbanisme, en 2011, dans lequel une orientation d'aménagement est définie : une densité de 40 logements à l'hectare en cœur de ville avec 30 % de logements sociaux et une orientation commerciale pour les rues Joseph Le Brix et du 5 août 1944.
- // réalisation d'une étude de prospective urbaine sur le périmètre d'étude en 2012,
- // Organisation d'un 1^{er} cycle de concertation sur le projet (4 groupes de travail d'avril à juin 2013).
- // adoption par la commune d'une Charte de démocratie participative en 2014
- // adoption par Vannes Agglo du Programme Local de l'Habitat (décembre 2015)
- // second cycle de concertation sur le projet de centre-ville par délibération de mars 2016
- // étude d'impact sur le projet de création d'une zone d'aménagement concerté 2016-2018,
- // mise à jour du schéma de développement commercial en 2017.

Par délibération n° 2016/3/54 en date du 31 mars 2016, le conseil municipal a décidé d'engager les études préalables à la création d'une zone d'aménagement concerté sur le secteur du centre-ville et a décidé des objectifs et des modalités de concertation.

Face au constat d'un centre-ville insuffisamment dimensionné pour une ville de plus de 11 000 habitants, il apparaît déterminant d'engager une opération d'aménagement sur le centre-ville.

Par délibération n° 2018/6/76 du 4 juillet 2018, le conseil municipal a approuvé le bilan de la concertation réalisée pendant les études préalables et le bilan de la mise à disposition de l'étude d'impact du centre-ville.

Il convient donc que le conseil se prononce sur la création de la ZAC « Cœur de Ville » au vu du projet de dossier de création présenté en annexe qui a pris en compte les observations émises lors de la concertation.

Aux termes de l'article R.311-2 du Code de l'urbanisme, le dossier de création de Z.A.C. comprend :

- // un plan de situation,
- // le plan de délimitation du périmètre de la zone,
- // un rapport de présentation qui :
 - expose notamment l'objet et la justification de l'opération,
 - comporte une description de l'état du site et de son environnement,
 - indique le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la zone,
 - énonce les raisons pour lesquelles, au regard des dispositions d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune et de l'insertion dans l'environnement naturel ou urbain, le projet faisant l'objet du dossier de création a été retenu ;
- // une étude d'impact,

Le dossier précise également si la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement sera ou non exigible dans la zone.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L300-2, L311-1 et suivants, R311-1 et suivants,

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 122-2 et suivants,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la communauté d'agglomération Vannes agglo, approuvé le 15 décembre 2016, notamment le projet de Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) prévoyant :

- d'affirmer le rôle des pôles urbains et bassins de vie dans le réseau multipolaire de Vannes Agglo pour renforcer l'accessibilité aux différents niveaux de services,
- de promouvoir une offre de logements équilibrée et accessible,
- de mettre en œuvre un urbanisme de proximité et durable,

VU le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la communauté d'agglomération Vannes agglo, adopté le 17 décembre 2015, et dont les principales orientations identifiées sont :

- de produire les logements adaptés pour l'accueil de la population et la satisfaction des besoins des habitants du territoire,
- de poursuivre et d'accentuer une politique foncière publique afin de favoriser le renouvellement urbain,
- de poursuivre le développement d'une offre locative sociale abordable et adaptée,

VU le plan local d'urbanisme de la commune, approuvé par délibération n° 2011/9/167 du 9 décembre 2011, modifiés par délibérations n° 2013/1/1 du 24 janvier 2013 et n° 2016/8/135 du 14 décembre 2016 notamment le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui a pour objectifs de :

- continuer la politique de renouvellement urbain en développant le centre-ville pour répondre aux besoins d'une commune de 10 000 habitants,
- conforter et développer les commerces du centre-ville en facilitant leur accessibilité et leur visibilité,

VU la délibération n°2010/6/79 du conseil municipal du 9 juillet 2010 décidant la mise en œuvre d'un projet urbain axé sur le développement commercial et la restructuration urbaine du centre-ville de Saint-Avé et définissant le périmètre concerné par ce projet,

VU la délibération n°2016/3/54 en date du 31 mars 2016 du conseil municipal décidant d'engager les études préalables à la création d'une zone d'aménagement concerté sur le secteur du centre-ville et déterminant les modalités de concertation,

VU la délibération n° 2018/6/76 du 4 juillet 2018 du conseil municipal approuvant le bilan de la concertation réalisée pendant les études préalables et le bilan de la mise à disposition de l'étude d'impact,

VU le projet de dossier de création de la zone d'aménagement concerté « CŒUR DE VILLE » annexé,

CONSIDERANT que l'aménagement du centre-ville constitue un enjeu majeur pour la commune,

Le conseil municipal, par 25 votes pour et 7 votes contre (Mmes CLERC, ALANIC, GUILLIER, MM. LE BOHEC, LARREGAIN, PINI, BECK),

Sur proposition des commissions « Une Ville Verte » et « Une Ville Dynamique »,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE de créer une Zone d'Aménagement Concerté dénommée « Cœur de Ville » sur les parties du territoire communal délimitées par le plan de délimitation de périmètre ci annexé.

Article 2 : DECIDE que la ZAC a pour objet l'aménagement et l'équipement de terrains orientés en majeure partie vers l'habitat mais comprenant également des surfaces destinées aux commerces et services. La surface globale comprise dans le périmètre de ZAC est d'environ 17 ha.

Article 3 : DEFINIT le programme global de construction qui comprendra 650 logements environ (soit 50 000 m² de surface de plancher) et 3 000 m² de surfaces d'activités (commerces et services) principalement en pied d'immeubles.

Article 4 : DECIDE d'appliquer le régime de la taxe d'aménagement aux utilisateurs des terrains de la Zone d'Aménagement Concerté.

Article 5 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Article 6 : AUTORISE Madame le Maire à faire établir le dossier de réalisation visé à l'article R 311-7 du code de l'urbanisme.

Article 7 : DIT qu'en application de l'article R 311-5 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en Mairie pendant un mois, mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département. Elle fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le lieu où le dossier pourra être consulté.

Pour extrait certifié conforme
au registre des délibérations,

Fait à Saint-Avé, le 5 juillet 2018

Le Maire,
Anne GALLO





Figure 15 : Délimitation du périmètre de la zone d'aménagement concertée « cœur de ville »

ANNEXE 8 - LES PERIMETRES D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)

Voir document 4-D : Annexes réglementaires et informatives – Plan d'exposition au bruit (PEB).



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté approuvant le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Vannes-Meucon sur les communes de Monterblanc et Saint-Avé

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.147-1 à L.147-8 et R.147-1 à R.147-11 ;
- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 28 mars 1988 fixant la liste des aérodromes non classés en catégories A, B ou C devant être dotés d'un plan d'exposition au bruit ;
- Vu** le plan d'exposition au bruit en vigueur approuvé par arrêté préfectoral du 17 septembre 1998 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2014 prescrivant la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de « Vannes-Meucon » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2014 portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de « Vannes-Meucon » ;
- Vu** les avis de la commission consultative de l'environnement, émis lors des réunions du 21 janvier 2014 et du 4 juin 2014 ;
- Vu** l'avis des conseils municipaux de Monterblanc en date du 6 mars 2014 et de Saint-Avé en date du 7 avril 2014 ;
- Vu** l'avis de Vannes-Agglomération en date du 10 avril 2014 ;
- Vu** le procès verbal de synthèse des observations recueillies pendant l'enquête, remis par la commissaire enquêtrice, le 1^{er} août 2014, à M. Peyro représentant la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)-Direction de la Sécurité Aérienne Civile- Ouest, porteur du projet ;
- Vu** le courrier de réponse de la DGAC à la commissaire enquêtrice en date du 14 août 2014 ;
- Vu** le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable de la commissaire enquêtrice, en date du 25 août 2014, portant une réserve et quatre recommandations ;
- Vu** le dossier relatif au plan d'exposition au bruit, établi par la direction de la sécurité de l'aviation civile, le 22 janvier 2014 ;
- Considérant** qu'il convient de réviser le plan actuellement en vigueur pour respecter les nouvelles dispositions réglementaires de bruit et prendre en compte les évolutions de trafic aérien ;
- Considérant** qu'il convient de limiter l'urbanisation lorsqu'elle pourrait conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances sonores générées par l'activité aérienne ;
- Considérant** qu'au regard des enjeux locaux d'urbanisme, le choix des indices délimitant les zones B et C du plan d'exposition au bruit permet de maîtriser l'accroissement de la population dans les secteurs potentiellement exposés au bruit, tout en préservant des perspectives de développement pour les communes de Monterblanc et de Saint-Avé ;
- Considérant** que l'enquête publique s'est déroulée sur les communes concernées du lundi 23 juin 2014 au vendredi 25 juillet 2014 inclus, en conformité avec l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014 portant ouverture de l'enquête, et qu'elle a permis au public de prendre connaissance du dossier et de s'exprimer ;
- Considérant** que madame la commissaire enquêtrice a émis dans son avis favorable la réserve de maintenir une zone D (zone de bruit faible où les constructions sont autorisées sous-réserve d'une information des acquéreurs et d'une isolation acoustique) ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de « Vannes-Meucon » annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de « Vannes-Meucon » sera annexé aux documents d'urbanisme des communes de Monterblanc et Saint-Avé, communes concernées.

Article 3 : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de « Vannes-Meucon » comprend les documents suivants :

- un rapport de présentation,
- une carte à l'échelle 1/25 000°.

Article 4 : Les zones du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de « Vannes-Meucon » sont définies comme suit :

- la zone A est délimitée par la courbe Lden 70,
- la zone B est délimitée par les courbes Lden 70 et 65,
- la zone C est délimitée par les courbes Lden 65 et 55,
- la zone D est délimitée par les courbes Lden 55 et Lden 50.

Article 5 : Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit seront notifiés aux maires des communes de Monterblanc et de Saint-Avé ainsi qu'au président de Vannes-Agglomération, EPCI compétent en matière d'urbanisme et de SCoT.

Il seront tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, en mairies de Monterblanc et de Saint-Avé, ainsi qu'au siège de Vannes-Agglomération et à la préfecture du Morbihan.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan et mention en sera faite dans deux journaux diffusés dans le département.

Il sera également affiché pendant un mois en mairies de Monterblanc et de Saint-Avé et au siège de Vannes-Agglomération.

Article 7 : Le présent arrêté abroge, à compter de sa publication, l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1998 approuvant l'ancien plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de « Vannes-Meucon ».

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, dans les deux mois suivants l'accomplissement des mesures de publicité susmentionnées.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, madame le maire de Saint-Avé, monsieur le maire de Monterblanc, monsieur le président de Vannes-Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 24 SEP. 2014

Le préfet

Par déléation,
Le Secrétaire Général


Jean-Marc GALLAND

Figure 16 : Arrêté du 24 septembre 2014 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Vannes-Meucon sur les communes de Monterblanc et Saint-Avé

ANNEXE 9 - PRESCRIPTION D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE

Voir document 4-D : Annexes réglementaires et informatives – Prescription d'isolement acoustique.

Prescriptions d'isolement acoustique

La carte des secteurs affectés par le bruit issu du classement sonore des infrastructures de transports terrestres a été établie par l'arrêté préfectoral du 13 mars 2009.

Les largeurs d'isolement affectées par le bruit concernent les voies suivantes :

- N 165 : catégorie 1 : 300 m
- N 166 : catégorie 2 : 250 m
- D 767 : catégorie 3 : 100 m et catégorie 2 : 250 m
- D 126 (Bilaire) : catégorie 3 : 100 m
- D 135 : catégorie 4 : 30 m
- D 135 Bis : catégorie 3 : 100 m
- la rue Joseph Le Bris : catégorie 4 : 30 m

Le tableau ci-dessous donne la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit en fonction des catégories d'infrastructure.

Catégorie de classement	Niveau sonore de référence Leq (6 h – 22 h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Leq (22 h – 6 h) en dB(A)	Margeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord de l'infrastructure
1	$L > 81$	$L > 76$	300 m
2	$76 < L < \text{ou} = 81$	$71 < L < \text{ou} = 76$	250 m
3	$70 < L < \text{ou} = 76$	$65 < L < \text{ou} = 71$	100 m
4	$65 < L < \text{ou} = 70$	$60 < L < \text{ou} = 65$	30 m
5	$60 < L < \text{ou} = 65$	$55 < L < \text{ou} = 60$	10 m

Figure 17 : Principe d'isolement acoustique et définition des largeurs d'isolement affectées par le bruit

ANNEXE 10 - TAXE AMENAGEMENT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille onze, le jeudi 3 novembre à vingt heures, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués, se sont réunis, sous la présidence de Monsieur Hervé PELLOIS, en mairie. Après avoir procédé à l'appel nominal et constaté que le quorum est atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Etaient présents : M. Hervé PELLOIS, Mme Geneviève RICHARD, M. Patrick HERVIO, Mme Isabelle ARIAUX, M. Nicolas RICHARD, Mme Raymonde PENOY-LE PICARD, M. Thierry EVENO, M. Michel LALANDE, M. André BELLEGUIC, M. Jean-Pierre JAUNASSE, Mme Hélène LE GOURRIEREC, M. Jean-Yves DIGUET, M. Paul LE BAGOUSSE, Mme Martine LE PERSON, M. Jean EVEN, Mme Sylviane SOUBIGOU, Mme Françoise LE GUILLANT, M. Jean-Pierre MAHE, Mme Bénédicte MEUNIER, Mme Nicole LANDURANT, M. Philippe LE BRUN, Mme Marine JACOB, M. Gérard CHAOUCHI, Mme Marie-Pierre SABOURIN, M. Patrick EGRON, M. Marc LOQUET, M. Mickaël LE BOHEC, M. Régis QUILLERE, Mme Gaëlle LE BRUN

Etaient absents excusés :

Mme Sylvie DANO a donné procuration à M. Nicolas RICHARD
Mme Anne GALLO a donné pouvoir à M. Thierry EVENO
Mme Christelle HENRY a donné pouvoir à M. Michel LALANDE
Mme Marie HERVE a donné pouvoir à Mme Nicole LANDURANT

Date de convocation : 26 octobre 2011

Nombre de conseillers

En exercice : 33

Présents: 29

Votants : 33

Mme Gaëlle LE BRUN a été élue secrétaire de séance.

Bordereau n°24

(2011/8/161) – TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE – VOTE DU TAUX

Rapporteur : Nicolas RICHARD

Après une période de concertation de plus de deux ans avec les représentants des collectivités territoriales et des professionnels de l'aménagement et de la construction, la réforme de la fiscalité de l'aménagement a été adoptée par la loi du 29 décembre 2010. Le principal apport de cette réforme qui entre en vigueur le 1^{er} mars 2012 est de fusionner six taxes en seulement deux : la taxe d'aménagement et le versement pour sous densité.

La taxe d'aménagement va se substituer à la Taxe Locale d'Equipement, à la taxe au profit du CAUE, à la Taxe Départementale sur les Espaces Naturels Sensibles et à la participation pour aménagement d'ensemble.

Elle est constituée de trois parts :

- Une part destinée aux communes ou aux intercommunalités.
- Une part destinée aux Départements.
- Une part destinée à la Région en Île de France, en ce qui concerne son territoire.

Comme la Taxe Locale d'Équipement, elle s'applique aux opérations de construction, de reconstruction ou d'agrandissement mais aussi à tout aménagement ou installation soumis à une autorisation au titre du code de l'urbanisme.

Le mode de calcul est le suivant : assiette x valeur x taux.

Assiette : la notion de SHON disparaît de l'assiette au profit de celle de la surface utile (somme des surfaces closes et couvertes dont la hauteur de plafond est supérieure à 1.80 mètres, calculée à partir du nu intérieur des façades et déduction faite des vides et des trémies).

Valeur : pour les constructions, la surface utile est multipliée par une valeur forfaitaire de 660 € réévaluée au 1^{er} janvier de chaque année par le ministre chargé du budget pour les constructions. Les installations et aménagements tels que les emplacements de tentes, caravanes, habitations légères de loisirs, les piscines, les panneaux photovoltaïques au sol, les éoliennes supérieures à 12 mètres, les places de stationnement font l'objet de valeurs différenciées.

Un abattement de 50 % est appliqué de droit sur la valeur forfaitaire, qui passe donc de 660 € à 330 € :

- pour les locaux à usage d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat (hors champ PLAI),
- pour les cent premiers mètres carrés des locaux à usage d'habitation principale,
- les locaux à usage industriel, les locaux à usage artisanal,
- les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale,
- les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Sont exonérés d'office :

- les constructions, aménagements affectés à un service public ou d'utilité publique,
- les locaux d'habitation et d'hébergement financés par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI),
- certains locaux d'exploitation, coopératives agricoles et centres équestres,
- constructions et aménagements dans un périmètre d'opération d'intérêt national (part communale uniquement),
- constructions et aménagements dans un périmètre de Projet Urbain Partenarial (PUP) (part communale uniquement),
- aménagements prescrits par un Plan de Prévention des Risques (PPR) sous certaines conditions,
- reconstruction de locaux sinistrés sous certaines conditions,
- constructions d'une surface inférieure ou égale à 5 m²,
- constructions et aménagements dans ZAC (part communale uniquement et sous réserve que les équipements publics soient à la charge de l'aménageur).

Enfin, des exonérations facultatives peuvent être appliquées sur décision du conseil municipal, totales ou partielles, pour :

- locaux d'habitation et d'hébergement financés par un prêt aidé de l'Etat (hors PLAI),

- 50 % de la surface excédant 100 m² pour les résidences principales financées à l'aide d'un prêt à taux zéro renforcé (PTZ+),
- locaux à usage industriel,
- commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m²,
- immeubles classés ou inscrits.

L'ensemble est multiplié par un taux décidé par la collectivité. Comme pour la TLE, il peut varier entre 1 et 5 %. Il peut éventuellement être sectorisé en fonction de la politique d'aménagement de la collectivité.

Actuellement, le taux de la TLE est de 4 %. La réforme a été préparée de manière à ce qu'à taux égal, les recettes restent au moins stables, voire augmentent, compte tenu de l'élargissement de l'assiette.

Il est donc proposé au conseil municipal de conserver ce taux pour tout le territoire communal.

Il est à noter que les usagers ayant demandé un certificat d'urbanisme, faisant mention des conditions actuelles d'imposition, avant le 1^{er} mars 2012, bénéficieront de la situation fiscale la plus favorable à leur situation.

La taxe est, en principe, recouvrée en deux échéances : 12 et 24 mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme. Elle peut être recouvrée en une seule échéance à 12 mois si le montant est inférieur à 1 500 € ou en cas de délivrance d'un permis modificatif.

L'instauration d'un versement pour sous densité est facultative. Compte tenu de la réglementation du plan local d'urbanisme en cours de révision sur les zones urbaines, il ne paraît pas nécessaire d'instaurer un versement pour sous densité sur la commune.

DECISION

VU la loi de finances n°2010-1658 du 29 décembre 2010, et notamment son article 28 portant réforme des taxes locales dues au titre des opérations de construction,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

CONSIDERANT l'instauration d'une taxe d'aménagement et la nécessité de sauvegarder les ressources fiscales afin de financer les différents équipements publics nécessaires à l'accueil de nouvelles populations,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Sur proposition des commissions finances et ressources humaines ; urbanisme, environnement, logement ; travaux et vie des quartiers,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE de fixer le taux communal de la taxe d'aménagement à 4% sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : DIT que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Article 3 : DIT qu'elle sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Pour extrait certifié
conforme au registre des
délibérations,

Fait à Saint-Avé,
Le 4 novembre 2011

Le Maire,
Hervé PELLOIS



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-215602061-20111103-20111124-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/11/2011
Publication : 08/11/2011

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



4/4

Figure 18 : Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Saint-Avé définissant la taxe d'aménagement - 3/11/2011

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille treize, le vendredi 22 février à vingt heures, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués, se sont réunis, sous la présidence de Monsieur Hervé PELLOIS, en mairie. Après avoir procédé à l'appel nominal et constaté que le quorum est atteint, Monsieur le Député-Maire ouvre la séance.

Étaient présents : M. Hervé PELLOIS, Mme Geneviève RICHARD, M. Patrick HERVIO, Mme Isabelle ARIAUX (pour le bordereau n° 1-2013/2/19), M. Nicolas RICHARD, Mme Raymonde PENOY-LE PICARD, M. Thierry EVENO, Mme Sylvie DANO, MM. Michel LALANDE, André BELLEGUIC, Jean-Pierre JAUNASSE, Mme Hélène LE GOURRIEREC, MM. Jean-Yves DIGUET, Paul LE BAGOUSSE, Jean EVEN, Mmes Françoise LE GUILLANT, Bénédicte MEUNIER, Nicole LANDURANT, MM. Philippe LE BRUN, Gérard CHAOUCHI, Mme Marie-Pierre SABOURIN, MM. Patrick EGRON, Marc LOQUET, Mme Anne GALLO, M. Mickaël LE BOHEC, Mme Gaëlle LE BRUN

Étaient absents :

Mme Isabelle ARIAUX (à partir du bordereau n° 2-2013/2/20)
 Mme Martine LE PERSON a donné pouvoir à Mme Geneviève RICHARD
 Mme Sylviane SOUBIGOU a donné pouvoir à M. Nicolas RICHARD
 M. Jean-Pierre MAHE a donné pouvoir à Mme Nicole LANDURANT
 Mme Marine JACOB a donné pouvoir à M. Gérard CHAOUCHI
 Mme Christelle HENRY a donné pouvoir à M. Patrick EGRON
 M. Régis QUILLERE a donné pouvoir à Mme Anne GALLO
 Mme Marie HERVE a donné pouvoir à Mme Bénédicte MEUNIER

Date de convocation : 14 février 2013

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-215602061-20130222-2013220-DE

Nombre de conseillers

En exercice : 33

Pour le bordereau n° 1 :

- Présents : 26
- Votants : 33

À partir du bordereau n° 2 :

- Présents : 25
- Votants : 33

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/02/2013
 Publication : 28/02/2013

Pour le Député-Maire empêché,
 La 1^{ère} Adjointe au Maire,
 Geneviève RICHARD



[Signature]

Madame Gaëlle LE BRUN a été élue secrétaire de :

Bordereau n° 2

(2013/2/20) – EXONERATION PARTIELLE DE TAXE D'AMENAGEMENT EN APPLICATION DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2012

Projet de Territoire « Saint-Avé 2030 »



Enjeu : Saint-Avé, ville durable

Objectif : Développer un projet à vivre sur le cœur de ville et sur les quartiers urbanisés

Action : Poursuivre la mise en œuvre d'une urbanisation responsable

Rapporteur : Marc LOQUET

La loi de finances rectificative du 29 décembre 2012 permet aux communes d'exonérer partiellement ou totalement les surfaces à usage de stationnement comprises dans les constructions d'immeubles (hors maisons individuelles).

Ces exonérations facultatives peuvent porter :

- sur les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1°) de l'article L. 331-9 et ne bénéficiant pas de l'exonération totale de plein droit (PLAI) dès lors qu'une délibération d'exonération totale facultative n'a pas été prise (cela concerne essentiellement les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant de prêts aidés de l'Etat et du taux de TVA réduit) ;
- sur les surfaces des locaux à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles.

Les places de stationnement non couvertes ne sont pas concernées par l'exonération. Elles ne sont pas taxées à la surface mais à l'unité de stationnement.

Pour pouvoir mettre en place l'une et/ou l'autre de ces exonérations, dont l'application prendra effet au 1^{er} avril 2013, il convient de prendre une délibération avant le 1^{er} mars 2013 fixant les taux d'exonération pour les constructions éligibles.

Depuis la mise en place de la taxe d'aménagement, toutes les surfaces de stationnement, qu'elles soient aériennes ou en sous-sol, sont taxées. Cependant, la taxation est beaucoup plus forte pour le stationnement en sous-sol.

Or, le stationnement en sous-sol permet de favoriser la densité, de limiter l'imperméabilisation des sols et d'améliorer l'impact architectural sur les projets de construction.

DECISION

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

VU la délibération n° 2011/8/161 du 3 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement perçue au profit de la commune,

CONSIDERANT l'intérêt d'exonérer, de manière partielle, les stationnements couverts afin de favoriser la densité, de limiter l'imperméabilisation des sols et d'améliorer l'impact architectural des surfaces de stationnement sur les projets de construction,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Sur proposition des commissions urbanisme, environnement, logement ; travaux et vie des quartiers ; finances et ressources humaines,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE d'exonérer partiellement au taux de 80 %, en application de l'article L. 331-9 6°) du code de l'urbanisme, les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7.

Article 2 : DECIDE d'exonérer partiellement au taux de 80 %, en application de l'article L. 331-9 7°) du code de l'urbanisme, les surfaces des locaux à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles.

Article 3 : PRECISE que la présente délibération :

- sera applicable aux demandes d'urbanisme déposées à compter du 1^{er} avril 2013,

- ■
- ■ - fera l'objet d'une reconduction tacite annuelle en l'absence de nouvelle délibération prise avant le 30 novembre pour une date d'effet au 1^{er} janvier de l'année suivante,
- ■ - sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du deuxième mois suivant son adoption.
- ■

■ ■ **Article 4** : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les
■ ■ pièces se rapportant à cette affaire.

Pour extrait certifié conforme au
registre des délibérations,

Fait à Saint-Avé,
le 25 février 2013

Le Député-Maire,

Hervé PELLOIS



Figure 19 : Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Saint-Avé définissant la taxe d'aménagement – 22/02/2013

ANNEXE 11 - DECLARATION PREALABLE SUR LES CLOTURES



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille sept, le quatorze septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Hervé PELLOIS, Maire.

Étaient présents : Mme Geneviève RICHARD, M. Louis THOMAS, Mme Odile LE DIRACH, M. Patrick HERVIO, Mme Hélène VIOLAIN, M. Nicolas RICHARD, Mme Isabelle ARIAUX, MM. Gilbert JEFFREDO, Jean-Paul SORT, Jean EVEN, Mme Raymonde PENOY-LE PICARD, M. Michel LALANDE, Mme Sylviane SOUBIGOU, M. André BELLEGUIC, Mme Marine JACOB, M. Thierry EVENO, Mmes Sylvie DANO, Anne GALLO, Nathalie GUILLEVIN, Gwenaëlle LE BAIL, MM. Bernard CASABIANCA, Mme Alix GUYARD, Patrick VRIGNEAU, Mme Nathalie SELO, M. Joël LE PALLUD.

Absents excusés :

M. Jean LE GAC a donné procuration à M. Jean EVEN
M. Philippe LE BRUN a donné procuration à Mme Geneviève RICHARD
M. Edouard LE VAGUERESSE a donné procuration à M. Bernard CASABIANCA

Date de convocation : 6 septembre 2007

Nombre de conseillers

En exercice : 29
Présents : 26
Votants : 29



Monsieur Nicolas RICHARD a été élu secrétaire.

(2007/6/166) – SOUMISSION DES CLOTURES A DECLARATION PREALABLE

La réforme des autorisations d'urbanisme introduite par l'ordonnance du 8 décembre 2005 ratifiée et modifiée par la loi Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006 va entrer en vigueur au 1^{er} octobre 2007. Pour son application, le décret du 5 janvier 2007 a modifié le champ d'application des différentes autorisations d'urbanisme. La partie réglementaire du code de l'urbanisme est remaniée.

Dans le cadre de cette réforme, les clôtures ne sont plus soumises de manière obligatoire à déclaration préalable sauf si la commune le souhaite. Effectivement, l'article R. 421-12 énonce « doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située (...) dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration. »

Le plan local d'urbanisme de Saint-Avé a déterminé les clôtures comme un enjeu important en introduisant dans le règlement des stipulations précises dans les différentes zones urbanisées, naturelles ou agricoles. Elles sont un critère de cohérence et d'homogénéité par rapport à la voie publique. Une fois les constructions terminées, les clôtures sont les premiers éléments visuels remarquables depuis la rue. Il semble donc judicieux d'exercer un contrôle sur les projets de clôtures situés sur le périmètre de la commune

DECISION

Sur proposition de la commission urbanisme, le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-12,
CONSIDERANT qu'il semble judicieux d'exercer un contrôle sur les projets de clôtures situés sur le périmètre de la commune car les clôtures sont les premiers éléments visuels remarqués depuis la rue lorsque les constructions sont terminées,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE de soumettre à déclaration préalable tout projet d'édification de clôture situé sur le territoire de la commune de Saint-Avé.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Pour extrait certifié conforme
au registre des délibérations,

Fait à Saint-Avé,
Le 18/09/2007

Le Maire,
Hervé PELLOIS



Certifié exécutoire à compter du
.....20/09/2007.....
après publication et transmission
auprès du Préfet du Morbihan.

A SAINT-AVE, le 20/09/2007

Le Maire,

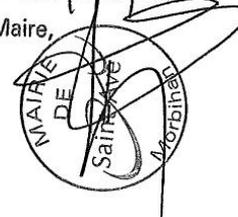


Figure 20 : Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Saint-Avé définissant la soumission des clôtures à déclaration préalable

ANNEXE 12 - PERMIS DE DEMOLIR

Saint-Avé

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille cinq, le onze février, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Hervé PELLOIS, Maire.

Etaient présents : Mme Geneviève RICHARD, M. Louis THOMAS, Mme Odile LE DIRACH, M. Patrick HERVIO, Mme Hélène VIOLAIN, M. Nicolas RICHARD, Mme Isabelle ARIAUX, MM. Gilbert JEFFREDO, Jean LE GAC, Jean-Paul SORT, Jean EVEN, Michel LALANDE, André BELLEGUIC, Philippe LE BRUN, Thierry EVENO, Mmes Sylvie DANO, Gwenaëlle LE BAIL, Anne GALLO, Mme Maryse TONNIN, MM. Bernard CASABIANCA, Edouard LE VAGUERESSE, Mme Alix GUYARD, M. Patrick VRIGNEAU, Mme Nathalie SELO.

Absents excusés :

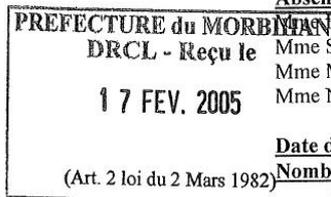
Mme Raymonde PENNOY-LE PICARD a donné procuration à M. Jean-Paul SORT
Mme Sylviane SOUBIGOU a donné procuration à Mme Sylvie DANO
Mme Marine JACOB a donné procuration à Mme Gwenaëlle le Bail
Mme Nathalie GUILLEVIN a donné procuration à M. Nicolas RICHARD

Date de convocation : 3 février 2005

Nombre de conseillers

En exercice	: 29
Présents	: 25
Votants	: 29

Monsieur Nicolas RICHARD a été élu secrétaire.



(2005/1/4) – PERMIS DE DEMOLIR

Les dispositions applicables au permis de démolir figurent aux articles L. 430-1 et suivants du code de l'Urbanisme.

A la différence du permis de construire ou de l'autorisation de lotir, le permis de démolir n'est exigé que dans certaines parties du territoire que l'on peut définir en fonction des deux finalités de la réglementation s'y rapportant :

- la sauvegarde du patrimoine immobilier bâti et la protection des occupants,
- la protection du patrimoine historique, esthétique et culturel.

En vertu de la loi, certaines communes sont concernées de facto par le permis de démolir ; d'autres peuvent le rendre obligatoire dans certains périmètres spécifiques. Ainsi l'article L. 430-1 du code de l'Urbanisme précise que les dispositions applicables au permis de démolir s'appliquent dans les zones délimitées par un plan local d'urbanisme approuvé, en application du 7° de l'article L. 123-1. Ainsi, le plan local d'urbanisme peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Le plan local d'urbanisme arrêté comporte :

- des zones Nr : zones naturelles à urbanisation limitée (patrimoine bâti de qualité pouvant évoluer dans le respect de l'environnement et de l'activité agricole),
- une annexe 6.7 : un inventaire des éléments d'intérêt patrimonial remarquable.

C'est pourquoi, la commission Urbanisme propose au Conseil Municipal :

- d'instaurer dans le périmètre des zones Nr et pour les éléments d'intérêt patrimonial remarquable, l'obligation de permis de démolir,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

DECISION

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 430-1 sur le Plan Local d'Urbanisme arrêté,

CONSIDERANT le souhait de maintenir les zones Nr du Plan Local d'Urbanisme et pour cela la nécessité d'instaurer l'obligation de permis de démolir,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE d'instaurer dans le périmètre des zones Nr et pour les éléments d'intérêt patrimonial remarquable, l'obligation de permis de démolir.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Pour extrait certifié conforme
au registre des délibérations,

Fait à Saint-Avé,
Le 15/02/2005

Le Maire,
Hervé PELLOUS



Certifié exécutoire à compter du
..... 15/02/2005
après publication et transmission
auprès du Préfet du Morbihan.

A SAINT-AVE, le 15/02/2005

Le Maire,

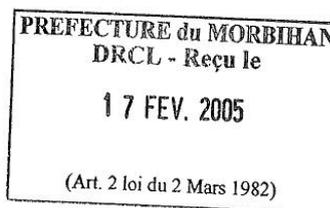
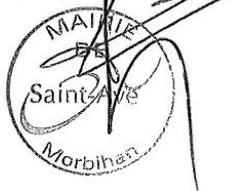


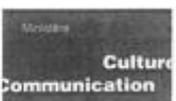
Figure 21 : Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Saint-Avé définissant les principes du permis de démolir

ANNEXE 13 - PROTECTION DES SITES ARCHEOLOGIQUES

Voir document 4-D : Annexes réglementaires et informatives - Zone de présomption archéologique.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Culture
Communication

Direction régionale
des affaires culturelles
Bretagne

Service régional
de l'archéologie

Commune de SAINT-AVE (Morbihan)

Révision du PLU Porter à connaissance

Liste des sites archéologiques

à jour le 23 juin 2010

1	2987 / 56 206 0001 / SAINT-AVE / Castel Kerneve / CASTEL KERNEVE / espace fortifié / Epoque indéterminée	CASTEL KERNEVE	2009 / AK308 ; AK309 ; AK296.	2	Classement MH
2	2988 / 56 206 0002 / SAINT-AVE // TREALVE / villa / Gallo-romain	TREALVE	2009 / AT08 ; AT42 ; AT44 ; AT45 ; AT138 ; AT305 ; AT308 ; AT314 ; AT368 ; AT369 ; AT 370 ; AT368 ; AT369 ; AT370 ; AT375.	1	
3	2989 / 56 206 0003 / SAINT-AVE // MAGOIRE / occupation / Gallo-romain	MAGOIRE	2009 / AP91 ; AP 92 ; AP93 ; AP94.	1	

Conformément au code du patrimoine, notamment ses livres V et VI, conformément au code de l'urbanisme, pour information dans l'état actuel des connaissances :
 1 = prescription archéologique = Détection, conservation et sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement (art. L.521-1 et suivants du code du patrimoine).
 2 = à préserver en zone N (art. R.123-B 1° et 2° du code de l'urbanisme)

page 1 sur 2

5	2990 / 56 206 0005 / SAINT-AVE // PRES DE FETEN HAUT / occupation / Gallo-romain	PRES DE FETEN HAUT	2009 / AO 10.	1	
6	2991 / 56 206 0006 / SAINT-AVE // SAINT MICHEL / occupation / Gallo-romain	SAINT MICHEL	2009 / AB87 ; AB88.	1	
7	2992 / 56 206 0007 / SAINT-AVE // TREVIANTEC / occupation / Gallo-romain	TREVIANTEC	2009 / BW107 ; BW108 ; BW109 ; BW234.	1	
8	13717 / 56 206 0008 / SAINT-AVE // MANGORVENEC / parcellaire / occupation / Gallo-romain - Période récente	MANGORVENEC	2009 / AZ. 272	1	
9	13886 / 56 206 0009 / SAINT-AVE // PLAISANCE / funéraire / Age du fer	PLAISANCE	non localisé	-	Pour information

Figure 22 : Liste des sites archéologiques sur la commune de Saint-Avé - 2010

ANNEXE 14 - POLLUTION DES SOLS, SECTEURS D'INFORMATIONS SUR LES SOLS ET ANCIENS SITES INDUSTRIELS

Les sites BASIAS sont issus d'une Base de données des Anciens Sites Industriels et d'Activités de Service créée à la suite de l'arrêté du 10/12/1998.

Le territoire compte **21 anciens sites BASIAS** :

<i>Raison sociale</i>	<i>État occupation</i>	<i>Code activité</i>
FABRE - station-service	En arrêt	SSP3816968
FANEN et LE FLOCK - Hydrocarbure	En arrêt	SSP3816970
FANEN Julien - Hydrocarbure	En arrêt	SSP3816971
BEGO - Récupération automobile	En arrêt	SSP381672
SNC PRO le PORMO et DESTÈVE Jean - Hydrocarbure	En arrêt	SSP381673
MARQUER Edmond, tôlerie, peinture - Hydrocarbure	En arrêt	SSP381674
LEFOL Michel, garage	En arrêt	SSP381675
GRUMELEC Roger-Henri - Garage	En arrêt	SSP3817053
KERGUEN DLI - Hydrocarbure	En arrêt	SSP3817361
Therret La Minoterie - Hydrocarbure	En arrêt	SSP3817759
LANGLO Daniel (café, alimentation) - Hydrocarbure	En arrêt	SSP3816976
GOZLAN Jean, garage	Indéterminé	SSP3816977
EURO GARAGE, atelier de réparations agricoles	En arrêt	SSP3816979
LIANTS ROUTIERS BRETONS SARL, dépôt de bitume	En arrêt	SSP3816980
SCI GOET Digo, station-service	Indéterminé	SSP3816981
EVA SA* et MAHEO Jean-Claude, station-service (ECOMARCHE)	En arrêt	SSP3816982
GARAGE RENAULT BLOC'H GUYOT SA, traitement du bois par immersion	Indéterminé	SSP3816983
SCI LAVOISIER, atelier de travail mécanique des métaux et alliages	Indéterminé	SSP3816984
GOLZAN Jean, récupération des déchets métalliques	Indéterminé	SSP3816985

Figure 23 : Sites BASIAS situés sur la commune de Saint-Avé - 2022

ANNEXE 15 - PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL

portant approbation du plan de prévention du risque inondation (PPRi) des bassins versants vannetais

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L561-1 à L561-5, L562-1 à L562-9 et les articles R563-1 à R562-10 ;

Vu le code de l'urbanisme - article L126-1 ;

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2009 prescrivant le plan de prévention du risque inondation des bassins versants vannetais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 6 février 2012 au 7 mars 2012 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 4 avril 2012 émettant un avis favorable avec recommandation ;

Considérant que les débordements des cours d'eau des bassins versants vannetais sont de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés ;

Considérant que le plan de prévention des risques a pour objet de diminuer la vulnérabilité des sites exposés par l'information et les prescriptions applicables aux constructions existantes ou futures.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

article 1 : est approuvé le plan de prévention du risque inondation (PPRi) des bassins versants vannetais concernant les communes de :

- Arradon,
- Elven,
- Grand-Champ,
- Locmaria Grand-champ,
- Locqueltas,
- Meucon,
- Monterblanc,
- Plescop,
- Ploeren,
- Plougoumelen,
- Séné,
- Tréfléan,

- Theix,
- Saint-Avé,
- Saint-Nolff,
- Vannes.

Le dossier comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- la cartographie des aléas, des enjeux, du zonage réglementaire.

article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- Ouest-France,
- Le Télégramme.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes sus-visées pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

article 3 :

Le plan de prévention du risque inondation des bassins versants vannetais approuvé vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement. Il sera annexé aux plans locaux d'urbanisme ou plans d'occupation des sols des communes précitées lorsque ces documents existent sur la commune, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

article 4 : le préfet du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ainsi que les maires d'Arradon, Elven, Grand-Champ, Locmaria Grand-champ, Locqueltas, Meucon, Monterblanc, Plescop, Ploeren, Plougoumelen, Séné, Tréfléan, Theix, Saint-Avé, Saint-Nolff et Vannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 31 MAI 2012

le préfet,



Jean-François SAVY

Figure 24 : Arrêté préfectoral du 31 mai 2012 portant approbation du plan de prévention du risque inondation (PPRI) des bassins versants vannetais

ANNEXE 16 - RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

Voir document 4-D : Annexes réglementaires et informatives – Aléa retrait gonflement des argiles.

ANNEXE 17 - BOIS OU FORET RELEVANT DU REGIME FORESTIER

Le territoire du PLU est concerné par des forêts non domaniales au nord de la commune.

Le territoire du PLU est concerné par 1 propriété soumise à plan simple de gestion, pour une surface de 35,57 ha. Il existe aussi 3 propriétés qui adhèrent au code des bonnes pratiques sylvicoles, totalisant environ 15,8 ha.

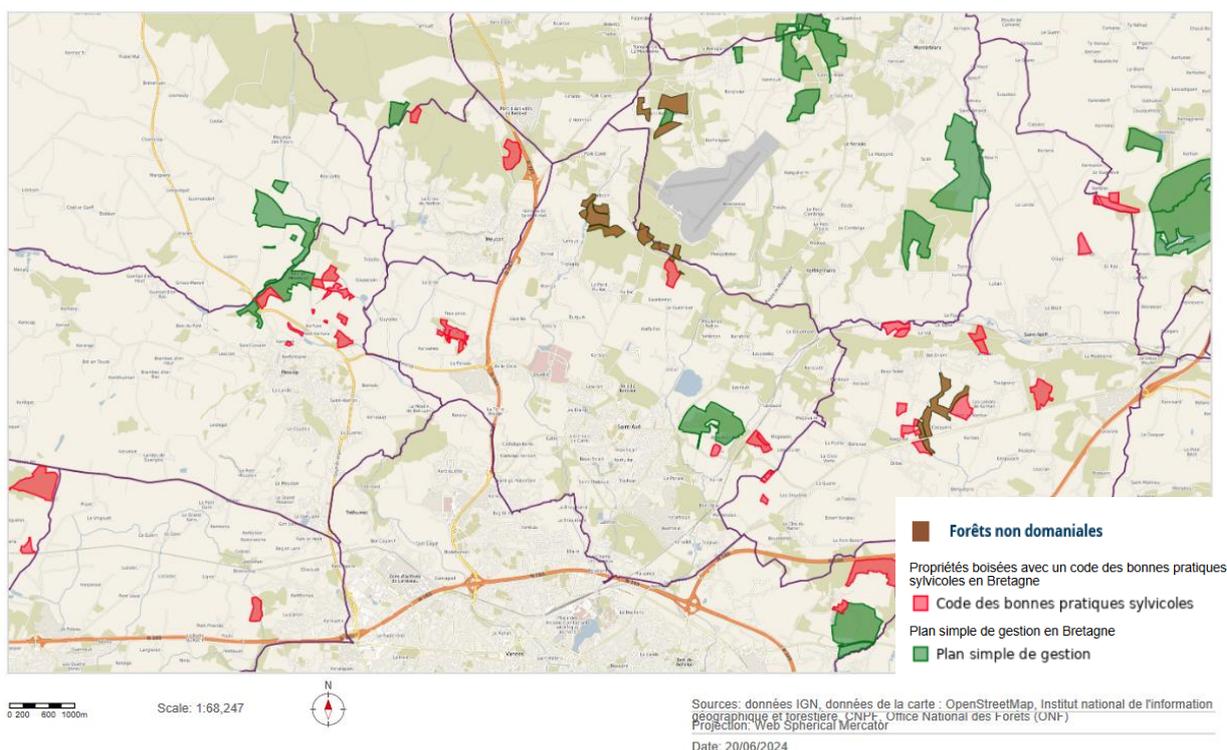


Figure 25 : Carte de contexte de la gestion du domaine forestier sur la commune de Saint-Avé – Geobretagne/ONF

ANNEXE 18 – PERIMETRE DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

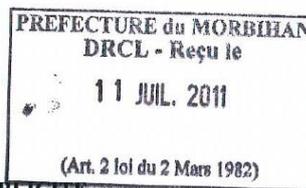
Dans un souci de préservation l'environnement et la qualité du cadre de vie, la Ville de Saint-Avé a édicté un Règlement local de publicité. Ce règlement concerne les règles applicables en matière d'enseignes, de pré-enseignes et de publicités sur le territoire communal et plus précisément, dans les zones spécifiques de publicité restreinte (ZPR). **Toute installation, tout remplacement ou modification d'enseigne, de pré-enseigne, ou de publicité est soumis(e) à autorisation ou à déclaration préalable.** Les dispositions de la réglementation nationale qui ne serait pas traitées dans le règlement local de publicité, restent applicables dans leur totalité (articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants du code de l'environnement).



REPUBLIQUE FRANCAISE

MORBIHAN

Service Urbanisme
N° 2011-133



ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION LOCALE DE PUBLICITE
DE LA COMMUNE DE SAINT-AVE

Le Maire de la commune de Saint-Avé (Morbihan),

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations du conseil municipal approuvant le plan local d'urbanisme n° 2005/1/1 en date du 11 février 2005 et du 25 mars 2005, et les délibérations n° 2006/7/171 du 22 septembre 2006 et n° 2007/3/68 en date du 30 mars 2007 le modifiant,

VU la délibération n° 2009/7/116 du 17 septembre 2009 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme,

VU la délibération n° 2011/4/64 du 5 mai 2011 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme,

VU la délibération du conseil municipal n° 2008/5/104 du 22 mai 2008 demandant la création d'un groupe de travail chargé d'élaborer le projet de règlement local de publicité,

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2010 constituant le groupe de travail chargé d'élaborer le projet de règlement local de publicité,

VU le projet approuvé par le groupe de travail lors de sa séance du 13 avril 2011,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Morbihan du 16 juin 2011,

VU la délibération du conseil municipal n° 2011/6/99 du 6 juillet 2011 approuvant le projet de règlement local de publicité de la commune de Saint-Avé,

CONSIDERANT que l'image de la ville et la protection du cadre de vie des habitants nécessitent la maîtrise de l'affichage et de l'implantation des dispositifs publicitaires, pré-enseignes et enseignes, en limitant leur implantation dans certains secteurs et en favorisant leur harmonie et leur cohérence,

CONSIDERANT qu'il est néanmoins nécessaire de conserver un mode d'information et de développement des activités sur le territoire communal,

1/2

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : REGLEMENTATION

Il est créé sur l'ensemble du territoire communal une réglementation locale de publicité, ci-annexée, visant à réglementer l'implantation des publicités, enseignes et pré-enseignes.
Deux zones de publicité restreinte sont instituées et dénommées ZPRO et ZPR1.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

En application des dispositions de l'article L. 581-43 du code de l'environnement, les dispositifs supportant de la publicité, les enseignes et les pré-enseignes mis en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement local de publicité et qui serait en infraction avec celui-ci, doivent être mis en conformité dans un délai maximum de deux ans à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Par application du règlement local de publicité, toute infraction constatée sera poursuivie conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 : PUBLICATION

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan, d'une mention dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Morbihan et fera l'objet d'un affichage en mairie.
Le règlement local de publicité sera tenu à la disposition du public en mairie.

ARTICLE 5 : APPLICATION

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le chef de la police municipale, ou leurs représentants, seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.



*Fait à SAINT-AVÉ,
le 8 juillet 2011*

Le Maire,
Conseiller Général
Hervé PELLOIS

*Le Maire : Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.*

*Acte certifié exécutoire de par son dépôt
à la Préfecture de Vannes, 56,
le 11/07/11
et sa publication/notification
le 11/07/11*

P/Le Maire, empêché

~~Hervé PELLOIS~~
*La 1^{ère} Adjointe au Maire
Geneviève RICHARD*

2/2

Figure 26 : Arrêté communal du 11 juillet 2011 portant sur la réglementation locale de la publicité sur la commune de Saint-Avé

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille onze, le mercredi 6 juillet à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués, se sont réunis, sous la présidence de Monsieur Hervé PELLOIS, en mairie. Après avoir procédé à l'appel nominal et constaté que le quorum est atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Etaient présents : M. Hervé PELLOIS, Mme Geneviève RICHARD, M. Patrick HERVIO, Mme Isabelle ARIAUX, M. Nicolas RICHARD, Mme Raymonde PENOY-LE PICARD, MM. Thierry EVENO, Michel LALANDE, André BELLEGUIC, Jean-Pierre JAUNASSE, Jean-Yves DIGUET, Paul LE BAGOUSSE, Mme Martine LE PERSON, M. Jean EVEN, Mmes Sylviane SOUBIGOU, Françoise LE GUILLANT, M. Jean-Pierre MAHE, Mmes Bénédicte MEUNIER, Nicole LANDURANT, Marine JACOB, M. Gérard CHAOUCHI, Mme Marie-Pierre SABOURIN, MM. Patrick EGRON, Marc LOQUET, Mme Anne GALLO, M. Mickaël LE BOHEC, Mmes Christelle HENRY, Gaëlle LE BRUN

Etaient absents excusés :

Mme Sylvie DANO a donné pouvoir à M. Nicolas RICHARD
Mme Hélène LE GOURRIEREC a donné pouvoir à M. Jean EVEN
M. Philippe LE BRUN a donné pouvoir à M. Paul LE BAGOUSSE
M. Régis QUILLERE a donné pouvoir à Mme A. GALLO
Mme Marie HERVE a donné pouvoir à Mme Nicole LANDURANT

Etait absent non excusé :

Date de convocation : 28 juin 2011

Nombre de conseillers

En exercice : 33

Présents: 28

Votants : 33

Mme Gaëlle LE BRUN a été élue secrétaire de séance.

.....
Bordereau n° 15

(2011/6/99) – APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Rapporteur : Raymonde PENOY LE PICARD

La multiplication des dispositifs d'affichage publicitaire, d'enseignes et l'apparition de nouveaux supports témoignent de la vigueur du commerce et de l'activité sur le territoire communal.

Néanmoins, ils peuvent conduire à une dégradation de la qualité paysagère urbaine et la surabondance de messages rend difficile leur perception. Leur lecture va alors à l'encontre de leur fonction première.

Par ailleurs, la multiplication de ces dispositifs est en contradiction avec les actions engagées par la commune en termes de développement durable (démarche Agenda 21, label Qualiparc des zones d'activités...).

Aussi, la commune a souhaité mettre en place une réglementation locale de publicité afin de revaloriser le paysage urbain et préserver l'environnement et la qualité du cadre de vie.

Par délibération n° 2008/5/104 du 22 mai 2008, le conseil municipal a sollicité de la part de M. le Préfet du Morbihan la création d'un groupe de travail aux fins d'élaborer un règlement local de publicité.

Par arrêté préfectoral du 9 novembre 2010, M. le Préfet a désigné les membres composant le groupe de travail.

Ce groupe de travail s'est réuni les 17 mars et 13 avril 2011 et a approuvé le projet de règlement local de publicité lors de sa réunion du 13 avril 2011.

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites a donné un avis favorable à ce projet le 16 juin 2011.

Il convient désormais d'approuver le projet de règlement ci-annexé et de donner à M. le Maire les pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de cette réglementation.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88,

VU la délibération du conseil municipal n° 2008/5/104 du 22 mai 2008 demandant la création d'un groupe de travail chargé d'élaborer le projet de règlement local de publicité,

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2010 constituant le groupe de travail chargé d'élaborer le projet de règlement local de publicité,

VU le projet approuvé par le groupe de travail lors de sa séance du 13 avril 2011,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Morbihan du 16 juin 2011,

CONSIDERANT que l'image de la ville et la protection du cadre de vie des habitants nécessitent la maîtrise de l'affichage et de l'implantation des dispositifs publicitaires, préenseignes et enseignes, en limitant leur implantation dans certains secteurs et en favorisant leur harmonie et leur cohérence,

CONSIDERANT qu'il est toutefois nécessaire de conserver un mode d'information et de développement des activités sur le territoire communal,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Sur proposition de la commission vie économique, emploi et administration générale,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE le règlement local de publicité, ci-annexé.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en application du règlement local de publicité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-215602061-20110706-2011699-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2011

Publication : 08/07/2011

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



*Le Maire,
Hervé PELLOIS*



Pour extrait certifié conforme au
registre des délibérations,

Fait à Saint-Avé,
Le 7 juillet 2011

Le Maire,
Hervé PELLOIS

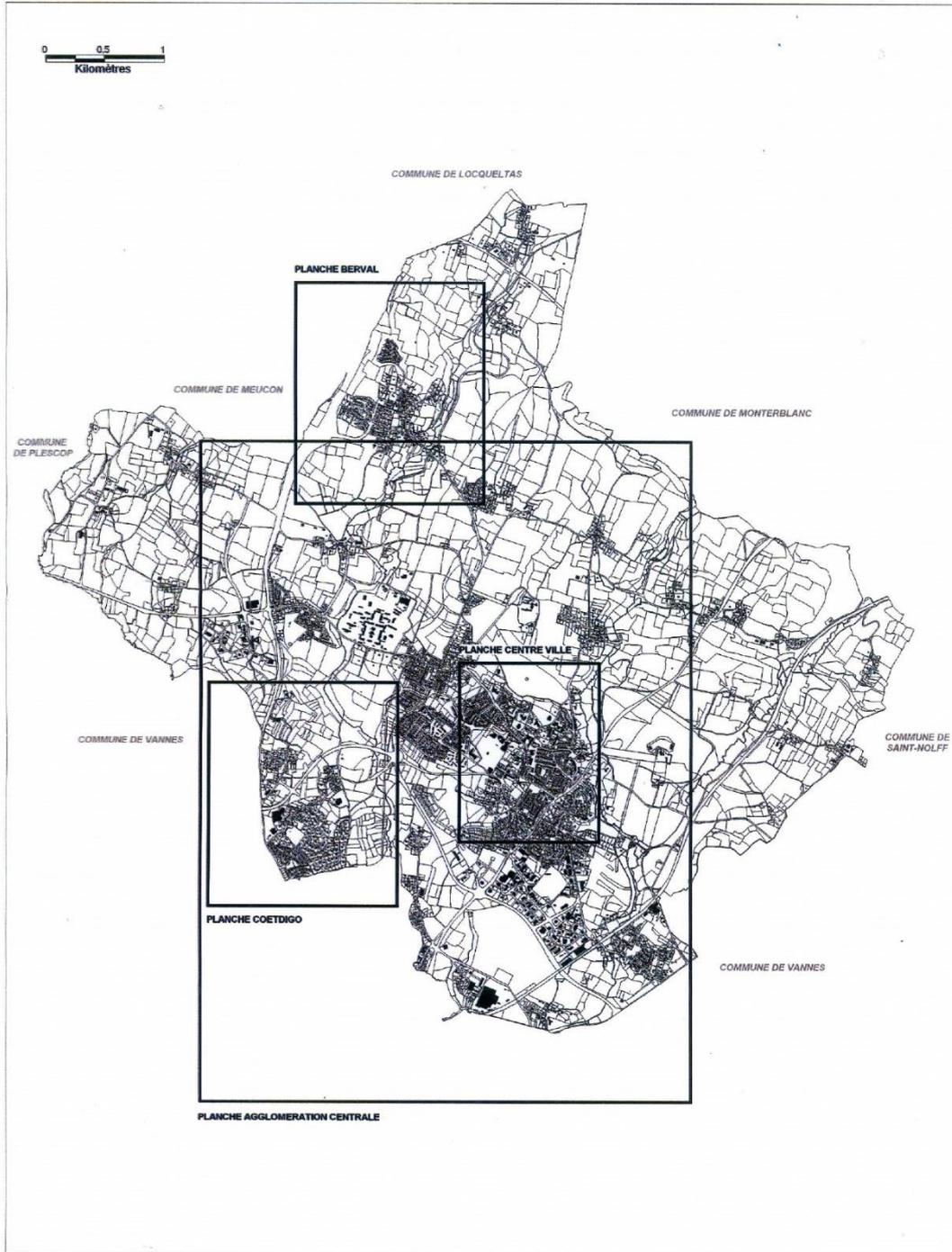


2/2

Figure 27 : Extrait des délibérations du conseil municipal portant sur l'approbation de la réglementation locale de la publicité sur la commune de Saint-Avé - 2011

PLAN DE ZONAGE

PRESENTATION DES PLANCHES



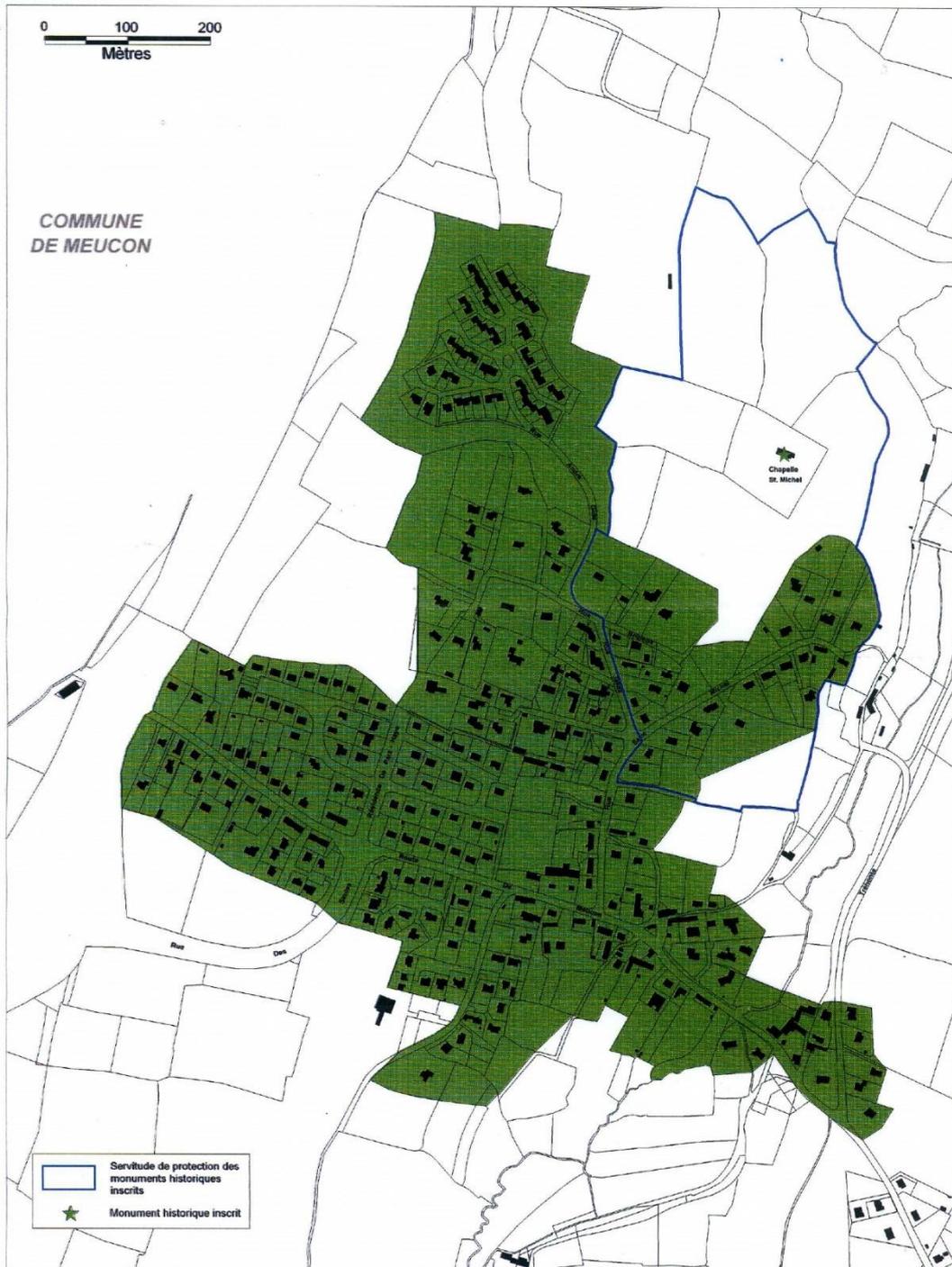
ZPR 1 - COETDIGO



COMMUNE
DE VANNES



ZPR 1 - BERVAL



ZPR 0 - CENTRE VILLE

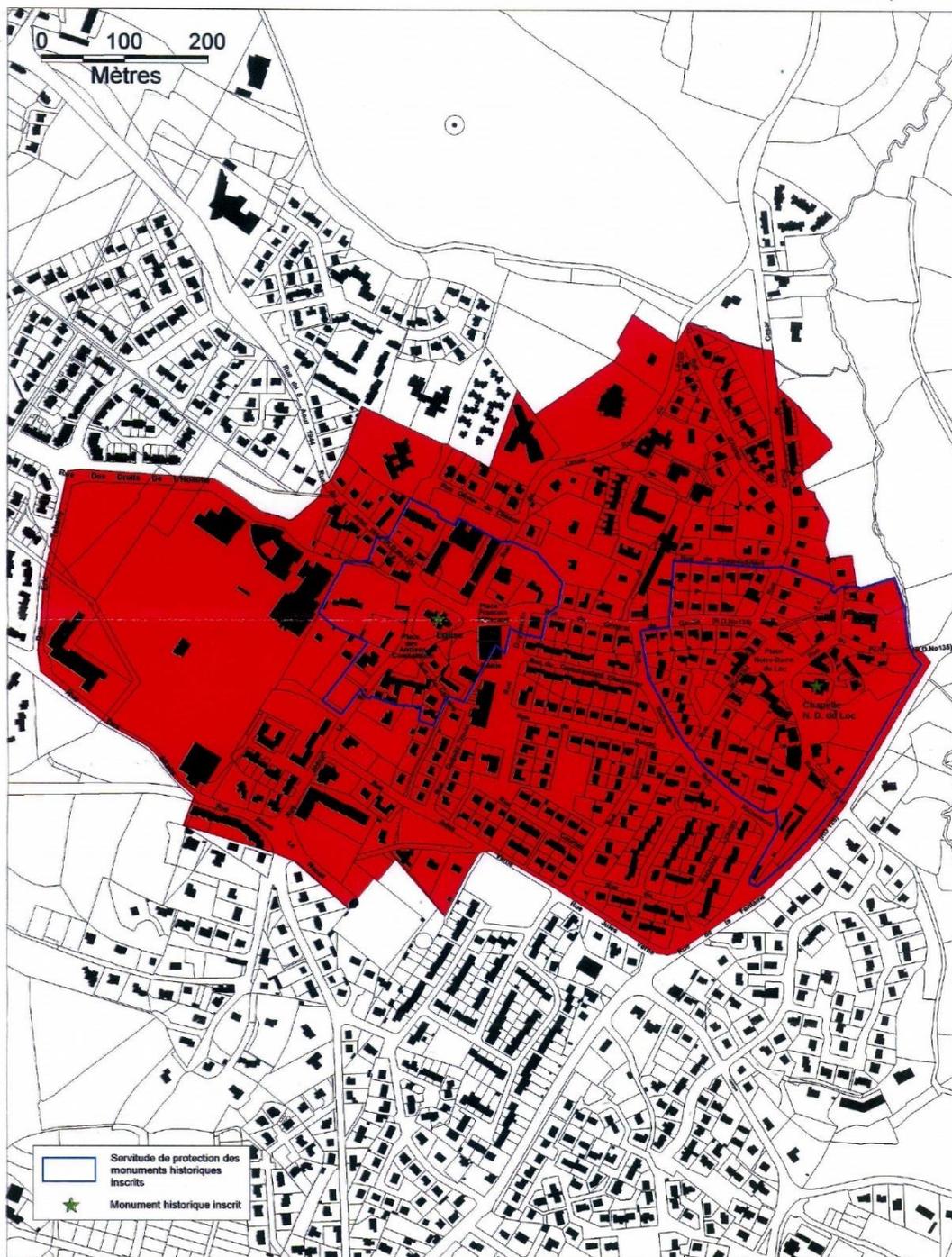


Figure 28 : Extrait des différents périmètres du règlement local de publicité sur la commune de Saint-Avé

ANNEXE 19 – PERIMETRE DE PRISE EN CONSIDERATION DE L'ÉCHANGEUR DU LIZIEC



Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTÉ n°

du

**PORTANT DÉCISION DE PRISE EN CONSIDÉRATION DU PROJET DE
RESTRUCTURATION DE L'ÉCHANGEUR DU LIZIEC SITUÉ A L'INTERSECTION DE
LA RN165 ET DE LA RN166 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE VANNES ET
DE SAINT-AVÉ**

LE PRÉFET DU MORBIHAN

VU le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L102-13, L424-1, L422-5.b, L230-1 à L230-6, R151-52.13, R424-24 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU le bilan de la concertation publique relative au projet de restructuration de l'échangeur du Liziec dans le secteur de Vannes, qui s'est tenue du 16 novembre 2020 au 8 janvier 2021 ;

Considérant que les études des variantes de tracé de l'échangeur ont abouti, à l'issue de la concertation publique, au choix de la variante C ;

Considérant qu'il convient dès à présent de contrôler l'utilisation des sols dans le périmètre d'étude du projet d'aménagement de l'échangeur sur le territoire des communes de Vannes et de Saint-Avé afin de ne pas compromettre ou rendre plus onéreuse sa réalisation future, compte tenu notamment de la nature, de l'importance et de la localisation de ce projet ;

Considérant que le tracé retenu, délimitant les terrains affectés par le projet, concerne les communes de Vannes et de Saint-Avé ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La mise à l'étude du projet de restructuration de l'échangeur du Liziec à l'intersection de la RN165 et de la RN166 dans le secteur de Vannes et le scénario de tracé retenu à l'issue de la concertation publique sont pris en considération.

ARTICLE 2 :

Les zones affectées par le projet sont définies suivant les principes d'un aménagement sur place visant à décongestionner l'échangeur du Liziec sur le territoire des communes de Vannes et de Saint-Avé.

Le plan annexé au présent arrêté définit le périmètre d'application de la prise en considération du projet.

ARTICLE 3 :

À compter de la publication du présent arrêté, un sursis à statuer pourra être opposé aux déclarations ou demandes d'autorisation concernant les travaux, constructions ou installations situés dans le périmètre de prise en considération dans les formes prévues aux articles L102-13 et L424-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L422-5 du code de l'urbanisme, les maires de Vannes et de Saint-Avé, compétents pour la délivrance des autorisations, devront recueillir l'avis conforme du représentant de l'État sur tout projet situé dans le périmètre de prise en considération.

ARTICLE 5 :

À compter de la publication du présent arrêté, les gestionnaires de la voirie devront recueillir l'avis du représentant de l'État sur tout projet et demande d'autorisation de voirie situés dans le périmètre de prise en considération.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée aux maires des communes de Vannes et de Saint-Avé ainsi qu'au président de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération.

Il sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées ainsi qu'au siège de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par certificat d'affichage dressé par les collectivités.

Cet affichage sera inséré dans un journal diffusé dans le département du Morbihan.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité visées à l'article 6, la date à prendre en compte correspondant au premier jour à partir duquel l'affichage a été effectué.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, les maires des communes concernées, le président de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération et les fonctionnaires intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le

21/03/2023

Le Préfet

Pascal BOLOT

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

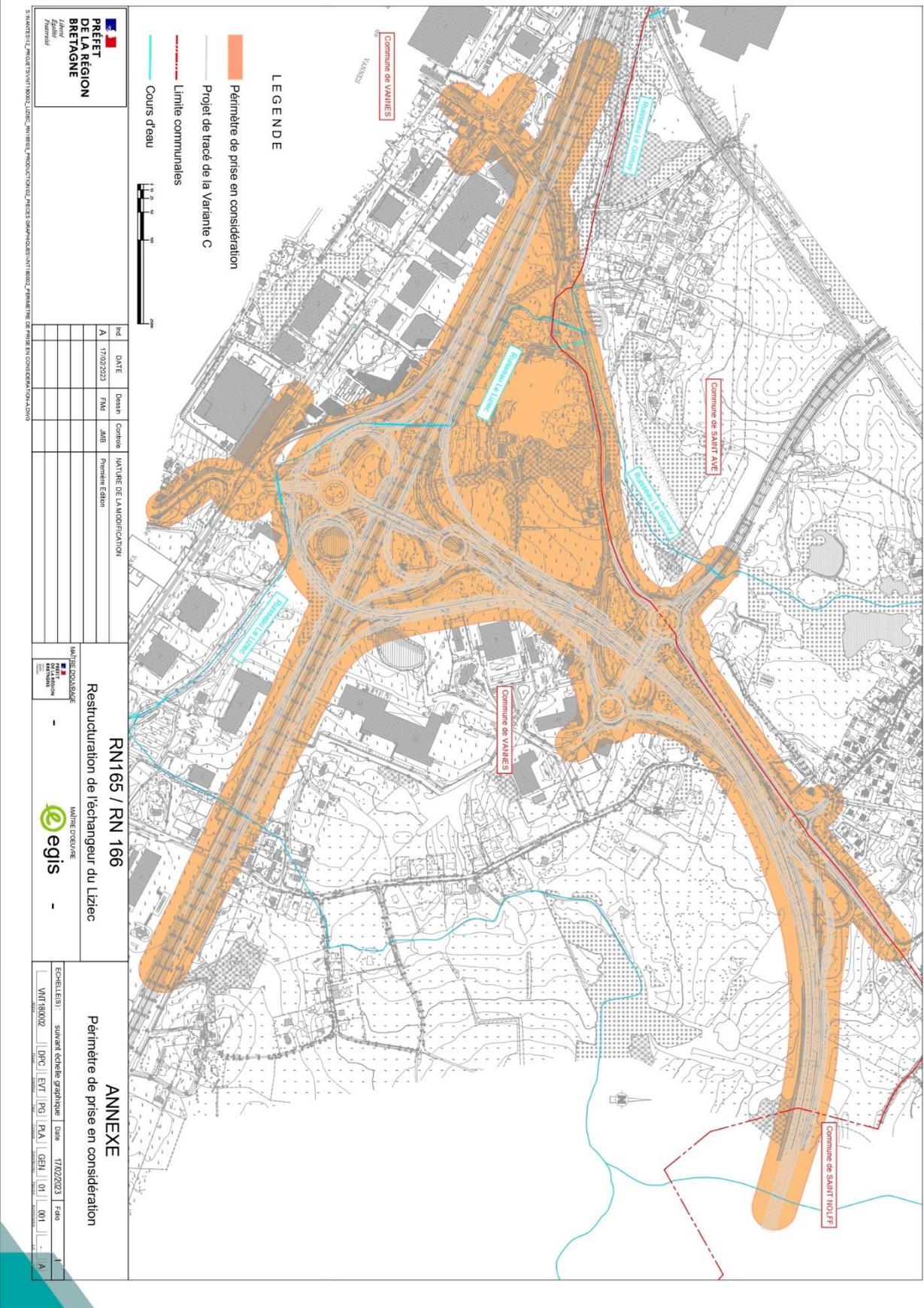


Figure 30 : Périmètre lié à la prise en considération de l'échangeur du Liziec

ANNEXE 20 – ZONES DE PRESOMPTION ARCHEOLOGIQUE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0089 du 15/09/2022

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Avé (Morbihan)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 13/09/2022 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Avé, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Saint-Avé, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

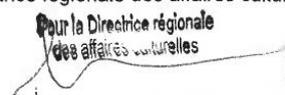
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Avé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 15/09/2022

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles


Isabelle CHARDONNIER
La Directrice adjointe
Cécile DURET-MASUREL

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de SAINT-AVE le 18/08/2022**



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

Lundi 05 septembre 2022

SAINT-AVE

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2022 : AT 138;AT 146;AT 153;AT 276;AT 290;AT 294;AT 292;AT 303;AT 308;AT 316;AT 317;AT 318;AT 327;AT 350;AT 385;AT 387;AT 389;AT 389;AT 370;AT 371;AT 372;AT 374;AT 375;AT 380;AT 381;AT 6;AT 8	2988 / 56 206 0002 / SAINT-AVE / TREALVE / TREALVE / villa / occupation / Age du fer - Gallo-romain
2	2022 : AK 112;AK 113;AK 114;AK 120;AK 121;AK 122;AK 18;AK 24;AK 26;AK 27;AK 28;AK 29;AK 30;AK 31;AK 32;AK 33;AK 34;AK 35;AK 36;AK 37;AK 38;AK 39;AK 48;AK 49	27462 / 56 206 0023 / SAINT-AVE / FENTENHOND / FENTENHOND / enceinte / Époque indéterminée 27768 / 56 206 0004 / SAINT-AVE / FETEN HOND - BEG ER LANN / FETEN HOND / occupation / Gallo-romain
3	2022 : AO:10	2990 / 56 206 0005 / SAINT-AVE / LE PAVE - FENTEN HONT / LE PAVE / occupation / Gallo-romain
4	2022 : AB:87;98	2991 / 56 206 0006 / SAINT-AVE / CHAPELLE SAINT MICHEL / CHAPELLE SAINT MICHEL / occupation / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	dénomination de l'EA
5	2022 : BS.111.BS.133.BS.135.BS.138.BS.140.BS.318.BS.319.BS.321.BS.323.BS.325.BS.326.BS.328.BS.329.BS.330.BS.331.BS.332.BS.333.BS.334.BS.335.BS.336.BS.337.BS.338.BS.339.BT.162.BT.168.BT.177.BT.179.BT.213.BT.470.BT.471.BT.472.BT.473.BT.474.BT.475.BT.476.BT.477.BT.478.BT.479.BT.480.BT.481.BT.482.BT.483.BT.484.BW.109.BW.110.BW.111.BW.114.BW.234.BW.251.BW.253.BW.285	23179 / 56 206 0021 / SAINT-AVE / LE POTEAU-NORD / LE POTEAU-NORD / habitat / Age du bronze ancien 2992 / 56 206 0007 / SAINT-AVE / AU NORD DU MANOIR / TREVANTTEC / villa / Gallo-romain - Moyen-âge
6	2022 : AN.90.AN.91.AN.92.AN.93.AN.94.AN.95.AN.97.AR.1AR.144.AB.170.AB.177.AB.2AR.2AR.30.AB.48.AB.51.AR.52.AB.53.AB.54.AB.56.AB.57.AB.58.AB.60.AB.61.AB.62.AB.63.AB.64.AB.65.AB.66.AB.67.AB.68.AB.70.AB.8.BC.158.BC.159	20813 / 56 206 0011 / SAINT-AVE / VOIE RENNES-VANNES / Section de Poignan à Beauregard / voie / Gallo-romain - Période récente 20814 / 56 206 0012 / SAINT-AVE / VOIE RENNES-VANNES / Section de Lesnevé / voie / Gallo-romain - Période récente 20813 / 56 206 0011 / SAINT-AVE / VOIE RENNES-VANNES / Section de Poignan à Beauregard / voie / Gallo-romain - Période récente
7	2022 : AX.10.AX.17.AX.200.AX.202.AX.204.AX.269.AX.271.AX.7.AX.780.AX.781.AX.8.AX.9.CD.299.CD.64.CD.65	25232 / 56 206 0022 / SAINT-AVE / CHEMIN / RUE SAINT-JOSEPH / chemin / Gallo-romain - Période récente ?
8	2022 : AK.213.AK.267.AK.268.AK.288.AK.358.AK.40.AK.43.AK.45.AK.46.AN.19.AN.20.AN.21.AN.22.AN.31.AN.32.AN.33.AN.34.AN.35.AN.36.AN.46.AO.1.AO.160.AO.212.AO.214.AO.215.AO.221.AO.223.AO.224.AO.227.AO.229.AO.232.AO.234.AO.235.AO.238.AO.240.AO.264.AO.277.AO.279.AO.280	20816 / 56 206 0014 / SAINT-AVE / VOIE CORSEUL-VANNES, VOIE VANNES CARHAIX / Section de Parc-Carré à l'Audrodrome / voie / Gallo-romain - Période récente 20816 / 56 206 0014 / SAINT-AVE / VOIE CORSEUL-VANNES, VOIE VANNES CARHAIX / Section de Parc-Carré à l'Audrodrome / voie / Gallo-romain - Période récente
9	2022 : AA.281.AA.404.AA.407.AA.76.AA.77	20816 / 56 206 0015 / SAINT-AVE / VOIE CORSEUL-VANNES, VANNES-CARHAIX / Section de Kerbotin / route / Gallo-romain - Période récente
10	2022 : AA.284.AA.285.AB.36.AB.37.AB.38	20817 / 56 206 0015 / SAINT-AVE / VOIE CORSEUL-VANNES, VANNES-CARHAIX / Section de Kerbotin / route / Gallo-romain - Période récente
11	2022 : AB.39.AB.47.AB.48.AB.49.AB.58.AB.59.AB.60.AB.61.A1.1.A1.91.A1.2.A1.247.A1.83.A1.84	20818 / 56 206 0016 / SAINT-AVE / VOIE CORSEUL-VANNES, VANNES-CARHAIX / Section de Kerbotin à Tréfont / voie / Gallo-romain - Période récente

N° de Zone	Pertinence	identification de l'EA
12	2022 : AH.121;AH.122;AH.127;AH.128;AH.135;AH.245;AH.327;AH.452;AH.473;AH.55;AH.56 2022 :	20819 / 56 206 0017 / SAINT-AVE / VOIE CORSEUL_VANNES_CARHAIX / Section de Trehont à Lesvellec / voie / Gallo-romain - Période récente
13	2022 : AZ.1;AZ.103;AZ.104;AZ.86;AZ.87;AZ.88;AZ.89;AZ.90;AZ.96;AZ.97;AZ.98;BH.108;BH.109;BH.110;BH.117;BH.118;BH.134;BH.2;BH.660;BH.661;BK.274;BK.371;BK.58;BL.119;BL.153;BM.11;BM.12;BM.13;BM.14;BO.353;BO.354;BO.355;BO.358 2022 :	20820 / 56 206 0018 / SAINT-AVE / VOIE CORSEUL_VANNES_CARHAIX / Section de Lesvellec à Coedigo (Hypothèse occidentale) / voie / Gallo-romain - Période récente
14	2022 : AB.55;AH.112;AH.239;AH.259;AH.271;AH.272;AH.416;AH.93;AH.94;A1.100;A1.47;A1.3;A1.4;AL50;AL52;A1.53;A1.6;AL92;AL93;AL94;AL95;AL97;AL98;AL99;AL.100;AL.102;AL.107;AL.177;AL.178;BP.11;BP.13;BP.15;BP.16;BP.17;BP.9 2022 :	20821 / 56 206 0019 / SAINT-AVE / VOIE CORSEUL_VANNES_CARHAIX / section de Kerboin à Biliare (Hypothèse orientale) / voie / Gallo-romain - Période récente
15	2022 : CB.285;CC.193;CC.194	20921 / 56 206 0019 / SAINT-AVE / VOIE CORSEUL_VANNES_CARHAIX / section de Kerboin à Biliare (Hypothèse orientale) / voie / Gallo-romain - Période récente
16	2022 : AY.14;AY.91;AZ.10;AZ.163;AZ.282;AZ.393;AZ.8;AZ.808;AZ.804;AZ.9;BH.6;70	20202 / 56 206 0010 / SAINT-AVE / VOIE CORSEUL_VANNES / SECTION DE SAINT-THEBAUD / route / Gallo-romain ?
17	2022 : AK.296;AK.308;AK.309	20821 / 56 206 0019 / SAINT-AVE / VOIE CORSEUL_VANNES_CARHAIX / section de Kerboin à Biliare (Hypothèse orientale) / voie / Gallo-romain - Période récente 2987 / 58 206 0001 / SAINT-AVE / KASTEL KER NEVE - CAMP DE WILLENEUVE / LE GUERNEVE / enceinte / éperon barré / Age du Ier

Figure 31 – Arrêté portant sur la création de zones de présomption archéologique - 2022